



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1842-N14416

Avis délibéré le 9 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 mai 2026 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 1^{er} juin 2026 et le 9 juin 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 09 mars 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 10 mars 2026 et a produit une contribution le 21 avril 2026.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 06 mai 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38). Sont analysées à ce titre la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLUi.

La collectivité, située au nord-ouest du département de l'Isère, est composée de 37 communes (superficie de 409,9 km²), pour 69 968 habitants. Elle est partie prenante du Scot des Rives du Rhône. Le projet de PLUi porte sur la période 2026-2040 et a pour ambition de permettre l'accueil d'environ 7 000 habitants supplémentaires et la production d'environ 5 750 logements, dont moins de la moitié produits au sein du tissu urbain. Il doit également accompagner le développement économique du territoire, illustré en particulier par le projet Inspira, ainsi que par la création et l'extension de zones d'activités structurantes. En termes de consommation d'espaces, le PADD fixe une enveloppe de 230 à 240 ha sur la période 2026-2040. 175 OAP sectorielles sont définies, ainsi que cinq OAP thématiques. Le PLUi intègre par ailleurs la définition de nombreux Stecal et emplacements réservés. Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ; la ressource en eau et l'assainissement ; les risques naturels et technologiques ; la santé humaine, la pollution de l'air et les nuisances ; le paysage et le patrimoine ; le changement climatique.

Le rapport de présentation s'appuie sur de nombreux documents et études. Il restitue, dans l'ensemble, de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire. Toutefois, au regard des sensibilités environnementales du territoire et des caractéristiques des projets inscrits dans le PLUi, l'analyse des incidences ne permet pas de faire suffisamment ressortir les enjeux liés à chaque secteur d'aménagement principal identifié par le PLUi (OAP, ER, Stecal, zones principales de développement de l'habitat ou d'activités économiques), ni de juger du caractère suffisant des mesures ERC définies. Le dossier ne semble en outre pas intégrer les études d'impact déjà réalisées pour certains projets structurants du territoire, ni faire le lien entre les mesures qu'elles préconisent et les dispositions inscrites au PLUi. La contribution du PLUi à l'atteinte des objectifs du Scot doit quant à elle être mieux démontrée, l'analyse des solutions de substitution raisonnables complétée et le dispositif de suivi comme le résumé non technique approfondis.

En l'état, le projet de PLUi ne s'inscrit pas dans les objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces et doit être repris : le PADD prévoit une fourchette de consommation d'Enaf trop élevée, et un développement urbain majoritairement en extension. Le dossier comporte également des incohérences, tant sur l'analyse de la consommation passée que sur les objectifs de consommation future. Une part importante des OAP sont peu opérationnelles et ne paraissent pas en mesure d'accompagner une politique de développement vertueuse sur le plan environnemental. La trame verte et bleue du territoire ne bénéficie pas d'un niveau de protection suffisant et le dossier ne permet par ailleurs pas de s'assurer que le projet de PLUi est soutenable du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement, ni qu'il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques, particulièrement présents sur le territoire. Au vu des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre localement importants, la contribution du territoire à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 doit également être mieux justifiée. Enfin, le PLUi doit être complété de manière à mieux prendre en compte les enjeux liés à la santé humaine (pollution sonore et atmosphérique, sites pollués, nuisances liées aux activités économiques et agricoles, allergènes, Moustique tigre...).

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de compléter son évaluation environnementale et son projet de PLUi et de les lui soumettre à nouveau avant l'enquête publique, en intégrant une analyse des modifications apportées au PLUi, et en mettant en relief les réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées et aux recommandations du présent avis. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLUi et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLUi.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi et du territoire concerné.....	13
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	14
2.1. Observations générales.....	14
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	17
2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLUi sur l'environnement et mesures ERC	18
2.3.1. Consommation d'espaces.....	18
2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	20
2.3.3. Ressource en eau.....	23
2.3.4. Risques naturels et technologiques.....	26
2.3.5. Santé.....	28
2.3.6. Paysage et patrimoine.....	29
2.3.7. Énergie et changement climatique.....	30
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	31
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	32
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	33
3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	33
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	33
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	36
3.3. Ressource en eau.....	38
3.4. Risques naturels et technologiques.....	39
3.5. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	40

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER), situé au nord-ouest du département de l'Isère, est composé de 37 communes. Il est structuré à l'est par le plateau de Bonnevaux, situé à environ 500 mètres d'altitude et à l'ouest par le Rhône. La Varèze et la Sanne entaillent les reliefs du plateau de Bonnevaux depuis l'est avant de s'installer dans la plaine du roussillonnais à l'ouest.

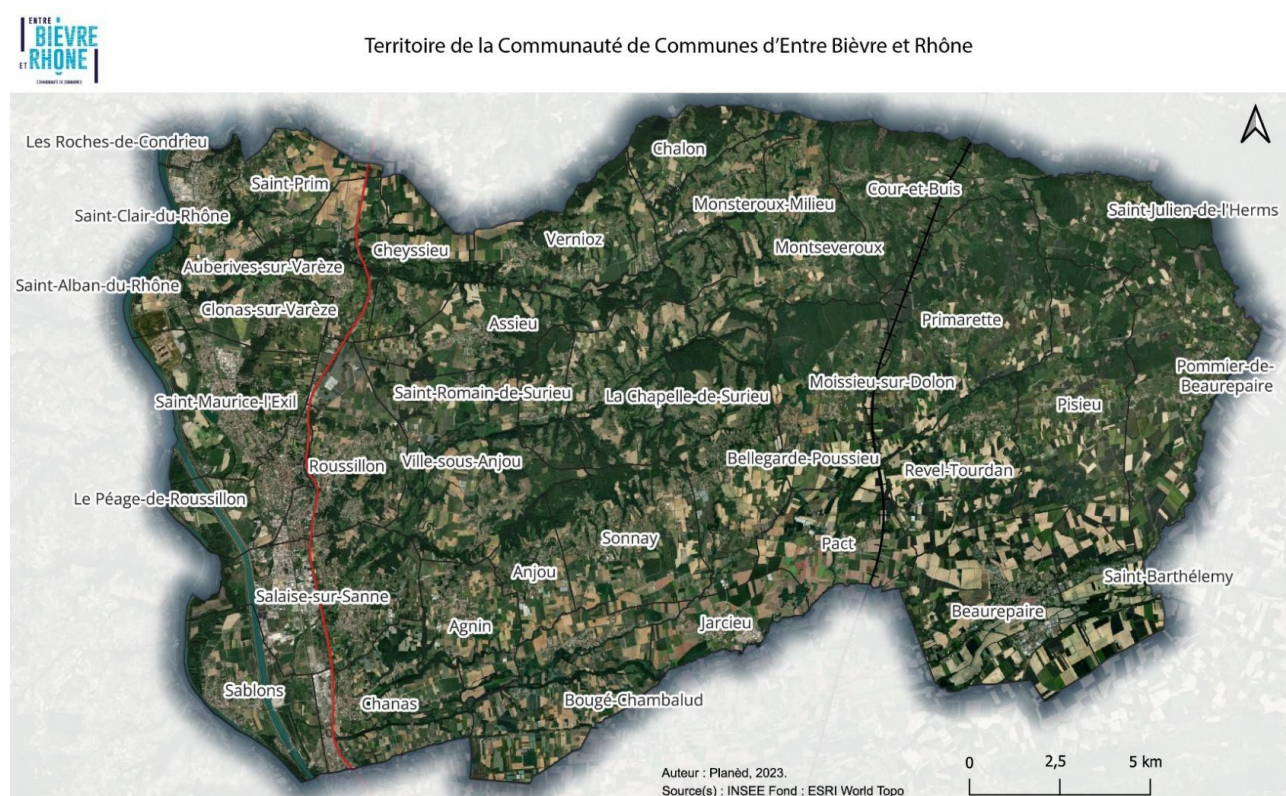


Figure 1: Carte du territoire de la communauté de communes (source : dossier)

La collectivité fait régulièrement référence à quatre secteurs, définis selon les spécificités locales, afin de tenir compte de la diversité du territoire, « vallée du Rhône » à l'Ouest, « vallées de la Varèze et de la Sanne » au nord, « plaine de Bièvre » au sud et « forêt de Bonnevaux » à l'est.

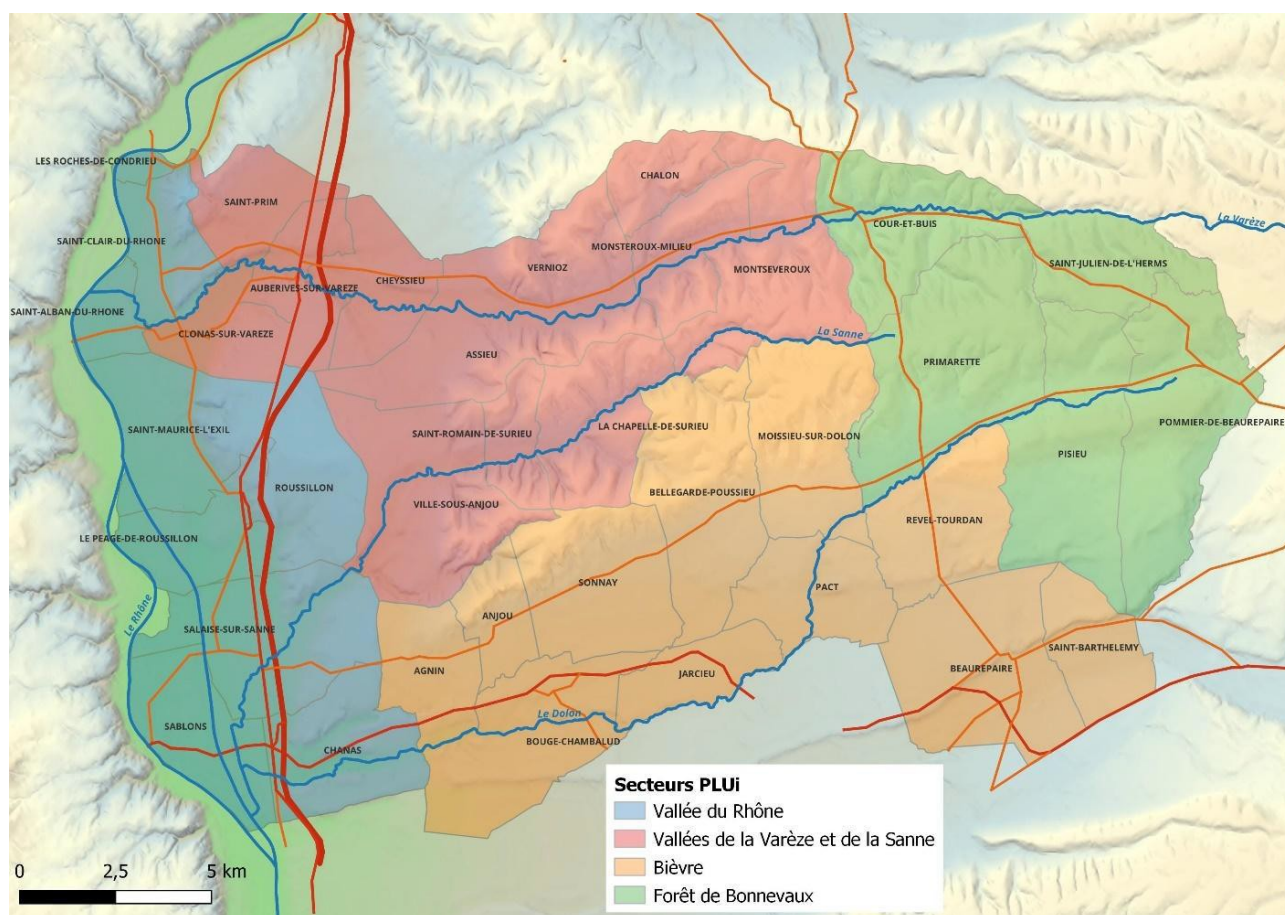


Figure 2: Secteurs du territoire du PLUi (source : dossier)

La communauté de communes est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, approuvé le 28 novembre 2019¹. D'une superficie de 409,9 km², elle compte 69 968 habitants (INSEE 2022), soit 170,7 habitants au km², pour une variation annuelle moyenne entre 2016 et 2022 de + 0,6 %. Sa population se concentre surtout à l'ouest du territoire, dans la vallée du Rhône, comme en témoignent les densités fortes des communes de Roussillon et du Péage-de-Roussillon. Le territoire compte 32 758 logements (77 % de maisons individuelles), dont 88,9 % sont des résidences principales, 2,2 % des résidences secondaires, et 8,9 % des logements vacants. 47 % du parc de logement a été construit avant 1975.

En 2022, 22 563 emplois sont recensés sur le territoire intercommunal, qui possède un indicateur de concentration d'emploi de 77,6². Les communes de la vallée du Rhône accueillent près de 70 % des emplois du territoire, particulièrement le long des importants axes de communications qui la parcourent. En matière d'activités économiques, le Scot référence sur le territoire d'EBER quatre zones et sites métropolitains (zone industrialo-portuaire Inspira, Plateforme chimique de Roussillon, Plateforme chimique des Roches, centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice) ainsi que deux zones et sites de niveau Scot : Rhône Varèze et Champlard/Maladière. Le rapport de présentation identifie 98 zones d'activités de plus de 1 ha, pour 1 280 ha de zones d'activités déli-

1 Rapport de présentation, Diagnostic, page 8 : Les 37 communes du territoire, sont réparties dans l'armature territoriale du SCot de la manière suivante : Les agglomérations : 6 communes, 45% de la population de la CC ; les pôles intermédiaires : 4 communes, 17% des habitants de la CC ; les pôles locaux : 3 communes, 6% des habitants ; les villages : 24 communes, 32% des habitants de la CC.

2 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

mitées dans les PLU en vigueur. À noter que la zone industrialo-portuaire Inspira est le deuxième site portuaire de la vallée du Rhône : d'une surface d'environ 340 hectares (dont 90 hectares de domaine public fluvial concédés à la Compagnie Nationale du Rhône), elle est adossée à la première plateforme chimique de France et comprend d'ores et déjà 90 hectares occupés par une vingtaine d'entreprises porteuses de 900 emplois. Le territoire compte par ailleurs 400 exploitations agricoles pour une surface agricole utile de 20 545 ha³.

Près de la moitié (48%) des actifs vivants sur le territoire travaille au sein de la communauté de communes. La métropole lyonnaise et le territoire Viennois accueillent 34 % des actifs, ce qui est à l'origine d'importants flux journaliers domicile/travail e La collectivité estime que 86 % des trajets domicile-travail sont réalisés en voiture.

Deux axes routiers majeurs traversent le territoire de la collectivité, dans la vallée du Rhône : l'autoroute A7 (trafic compris entre 68 000 et 73 600 véh/jour) et la RN7 (entre 19 700 et 12 700 véh/jour). Le réseau viaire du territoire compte également des routes départementales et trois voies ferrées (ligne TER desservant la vallée du Rhône, LGV Lyon-Marseille à l'est du territoire et l'ancienne ligne Beaupaire – Saint-Rambert-d'Albon). Deux gares TER sont présentes à Saint-Clair/les-Roches et au Péage-de-Roussillon, avec des liaisons régulières vers Vienne, Lyon et Valence. La collectivité annonce en outre des projets visant à améliorer la desserte du territoire : un demi-échangeur routier sur l'A7 à Reventin-Vaugris⁴ ainsi qu'au sud de Saint-Rambert d'Albon⁵. Un schéma directeur des modes actifs est en cours de réalisation, pour pallier le faible niveau d'équipement structurants à l'échelle de la collectivité.

Le territoire abrite une grande variété de milieux naturels de haute qualité : les espaces naturels à forts enjeux de la communauté de communes sont concentrés le long du Rhône et de la Varèze, et dans la forêt de Bonnevaux. Environ 6 252 hectares (soit 15 % du territoire) sont concernés par des Znieff⁶ et 638 hectares (1,5 % du territoire) par une protection au titre de Natura 2000 (deux sites⁷). On recense également une réserve naturelle nationale (île de la Platière, pour une superficie de 233,5 ha qui concerne l'intercommunalité) et des espaces naturels sensibles⁸. Les corridors écologiques de la trame verte sont particulièrement présents sur le secteur de la forêt de Bonnevaux et le long des principaux cours d'eau (Varèze, Sanne et Rhône). Le territoire compte également quelques plans d'eau, particulièrement présents sur le secteur de la forêt de Bonnevaux, ainsi que des canaux, particulièrement au sud-est du territoire. 90 zones humides ont été identifiées, elles occupent une surface totale de 3 046 ha, soit environ 7,4 % du territoire d'EBER⁹. 325 zones humides ponctuelles sont également recensées. Les bois et forêts occupent quant à eux 13 375 ha du territoire d'EBER.

3 PADD, page 5 : le territoire dispose d'un paysage agricole diversifié (grandes cultures, élevage, arboriculture, maraîchage etc...) et contribue à 18,8% de la valeur de production iséroise pour 5,5% de la surface.

4 Objet de l'[avis de l'Ae 2021-01 du 7 avril 2021](#)

5 Objet de l'[avis de l'Ae n°2023-123 du 7 mars 2024](#)

6 Rapport de présentation, tome 1.2, page 28 : Le territoire comporte 16 Znieff de type 1 et 3 Znieff de type 2.

7 Rapport de présentation, tome 1.2, page 32 : sites « Île de la Platière » et Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière ».

8 Un espace naturel sensible géré par le Département et cinq espaces naturels sensibles locaux.

9 Celles-ci sont principalement situées sur l'île de la platière, le long de la Varèze, de la Sanne et au niveau de la forêt de Bonnevaux.

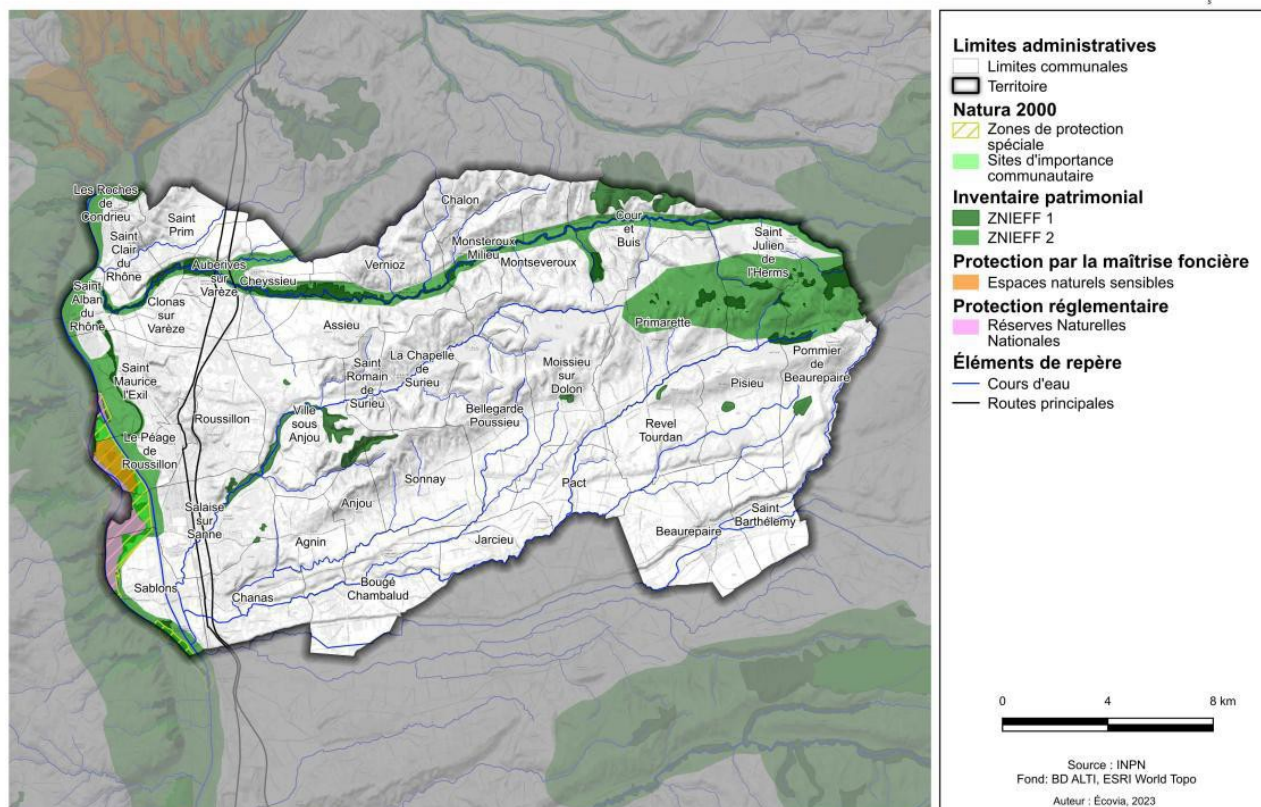


Figure 3: Carte de synthèse des milieux naturels (source : dossier)

Le territoire est exposé aux aléas de séisme, d'inondation, de feu de forêt, de transport de matières dangereuses, de rupture de barrage¹⁰, de mouvements de terrain, ainsi qu'à des risques industriels. Il est compris en partie dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Vienne, est concerné par le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) Sanne-Dolon, ainsi que par huit plans de prévention des risques naturels (PPRn). S'agissant des risques technologiques, le territoire compte, d'après le dossier, 555 anciens sites industriels recensés dans la base de données Casias¹¹, 14 sites pollués recensés à l'inventaire Basol¹² et 102 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 15 classées Seveso seuil haut. Deux plans de prévention des risques technologiques (PPRt) sont en application sur le territoire, le PPRt « Roussillon-Salaise sur Sanne » et le PPRt « ADISSEO Tourmaline - Saint-Clair-du-Rhône ». Ils couvrent huit communes. Il existe une carrière en activité sur le territoire sur la commune du Péage-de-Roussillon (exploitation « Les Grandes Blaches »). Enfin, le centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban-du-Rhône/Saint-Maurice-l'Exil concerne, par les risques qu'il génère, la plupart des communes de la communauté de communes¹³.

¹⁰ Les communes d'Assieu, Auberives-sur-Varèze, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, Le Péage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Vernioz et Ville-sous-Anjou sont concernées par le risque de rupture du barrage de Vouglans.

¹¹ Recensant les anciens sites industriels et activités de services.

¹² Base de données sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués.

¹³ Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône et Saint-Maurice-l'Exil dans le périmètre de 2 km ; Auberives-sur-Varèze, Le Péage-de-Roussillon, Roussillon et Saint-Prim dans le périmètre de 5 km ;

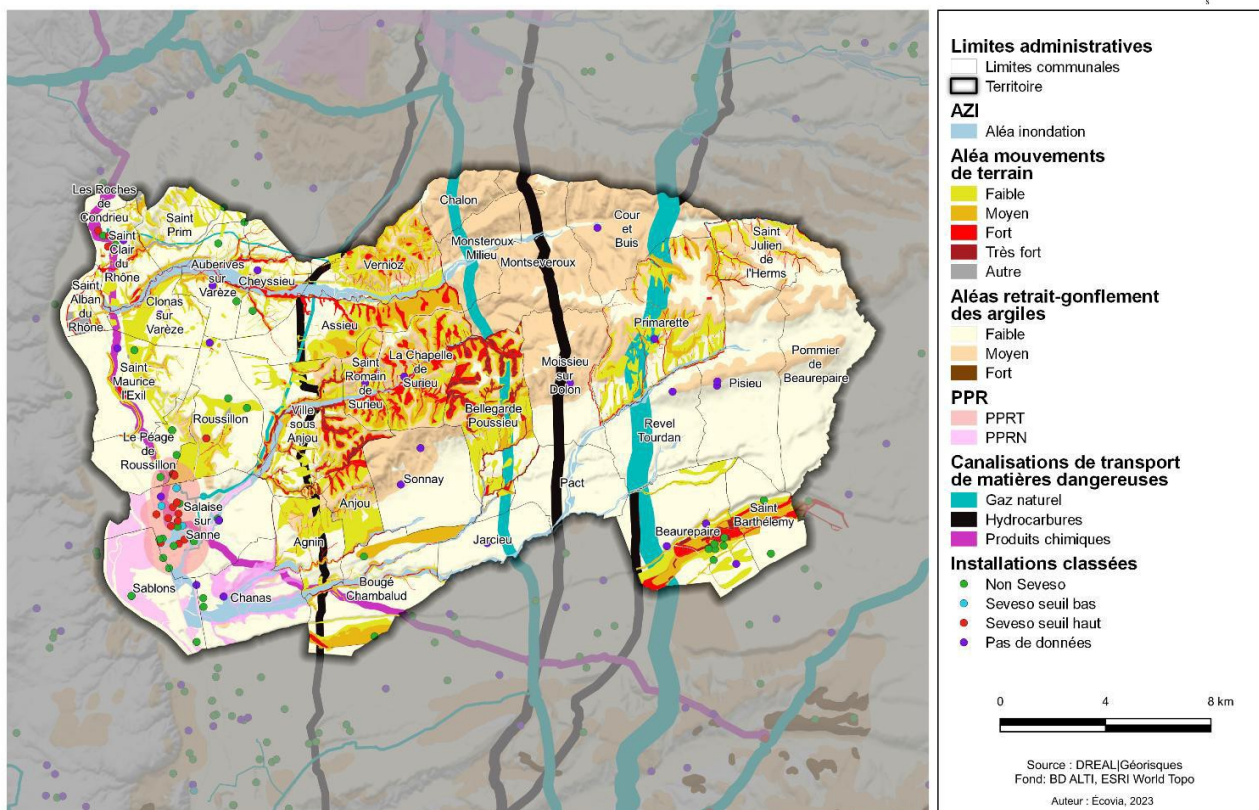


Figure 4: Synthèse des risques sur le territoire (source : dossier)

En matière de patrimoine bâti et paysager, le territoire compte de nombreux points d'intérêt, parmi lesquels plusieurs zones de présomption de prescriptions archéologiques, 16 monuments historiques inscrits ou classés (avec sept périmètres délimités des abords), un site classé (domaine de Moly-Sabata à Sablons) ainsi qu'un site patrimonial remarquable¹⁴ (Revel-Tourdan).

1.2. Présentation du projet de PLUi

35 des 37 communes du territoire sont couvertes par un PLU. Les deux autres (Monsteroux-Milieu et Cour-et-Buis) sont actuellement soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme. La communauté de communes a prescrit l'élaboration du PLUi le 24 octobre 2022. Le projet objet du présent avis a été arrêté le 2 février 2026 et doit couvrir les 14 prochaines années (2026-2040).

Agnin, Anjou, Assieu, Bellegarde-Poussieu, Bougé-Chambalud, Chalon, Chanas, Cheyssieu, Cour-et-Buis, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jarcieu, Jardin, La Chapelle-de-Surieu, Les Roches-de-Condrieu, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Primarette, Revel-Tourdan, Sablons, Saint-Romain-de-Surieu, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou dans le périmètre de 20 km.

14. Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit deux axes subdivisés en orientations :

- Axe 1 : Offrir un cadre de vie agréable et résilient face au changement climatique
 - Orientation 1 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager qualitatif du territoire
 - Orientation 2 : Adapter le territoire au changement climatique
- Axe 2 : Favoriser le développement d'un territoire au cœur des dynamiques régionales
 - Orientation 1 : Privilégier un développement économique durable, diversifié et structuré
 - Orientation 2 : Proposer une offre en habitat qualitative et diversifiée
 - Orientation 3 : Organiser le territoire pour accompagner son développement

La collectivité annonce s'être fondée sur les objectifs du Scot et prévoit en conséquence un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,7% par an sur 2026-2040, soit une augmentation du rythme par rapport à la période récente, avec une création d'environ 5 700 logements. 45 % des logements seraient réalisés au sein du tissu urbain (renouvellement urbain, remise sur le marché de logements vacants, remobilisation de friches, dents creuses et divisions parcellaires). Ces objectifs annoncés par le PADD diffèrent quelque peu dans le reste du rapport de présentation mais restent dans le même ordre de grandeur. Le dossier indique que les orientations du PLUi doivent permettre d'accueillir environ 6 900 habitants supplémentaires. Les élus annoncent s'appuyer sur l'armature territoriale du Scot, qui affirme le rôle central de l'agglomération roussillonnaise et qui vise le renfort du fonctionnement des polarités intermédiaires et locales ainsi que les villages. Ainsi, l'organisation projetée du territoire est traduite dans le PADD par six niveaux de pôles, correspondant à l'armature territoriale définie par le Scot :

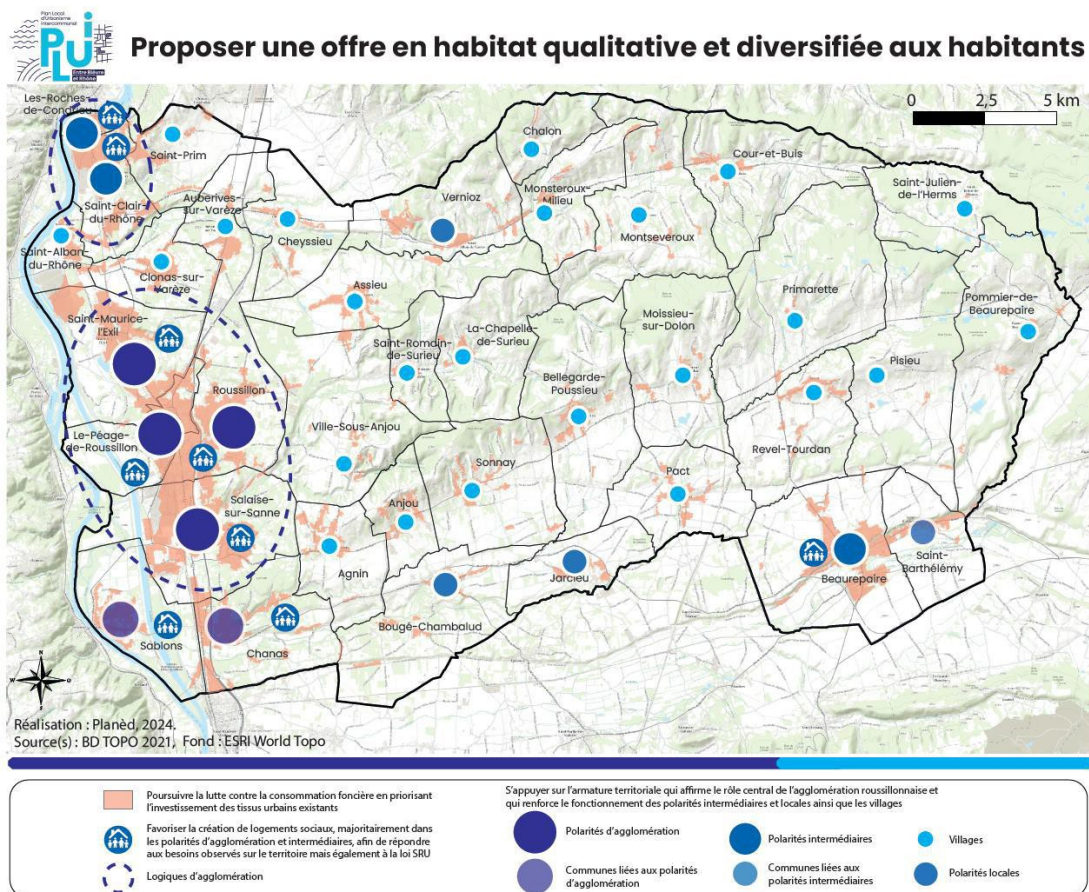


Figure 5: Schéma de la stratégie d'offre d'habitat et armature territoriale - PADD (source : dossier)

L'intercommunalité définit une répartition du nombre de logements à produire par communes, qui est présentée dans un tableau tiré de la justification des choix¹⁵.

En matière d'activités économiques, la collectivité entend favoriser la création d'emplois locaux (en ciblant tout particulièrement le secteur industriel) et l'accueil des entreprises. Si le PADD ne donne pas de chiffres précis à ce sujet, il nomme plusieurs sites :

- la zone industrialo-portuaire Inspira¹⁶, d'environ 340 ha au total, et qui compterait encore près de 120 ha de disponibilités foncières sur sa partie Sud¹⁷ ;
- deux sites chimiques d'importance à Roussillon et Saint-Clair-du-Rhône, avec des espaces déjà artificialisés qui permettraient une poursuite du développement ;

¹⁵ Rapport de présentation, 1.3 Justification du diagnostic et du PADD, page 32.

¹⁶ Plusieurs avis de l'Autorité environnementale ont été émis sur cette Zac et ses projets, notamment : [Avis préfectoral du 27 septembre 2013](#), [Avis MRAE n° 2017-ARA-AP-00482 du 20 février 2018](#), [Avis Ae n° 2019-64 du 10 juillet 2019](#), [Avis Ae n° 2021-019 du 5 mai 2021](#), [Avis Ae sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de la ZAC Inspira du 24 novembre 2022](#), [Avis Ae n°2024-16 du 25 avril 2024](#).

¹⁷ Inspira est située sur l'axe Méditerranée-Rhône-Saône, adossée au fleuve Rhône, embranchée fer et connectée aux grands réseaux routiers.

- deux sites économiques d'envergure Scot à Saint-Maurice-l'Exil et Clonas-sur-Varèze (zone d'activités Rhône-Varèze¹⁸, à étendre sur sa partie Nord), ainsi qu'à Beaurepaire (aménagement d'une zone d'activités à Champlard¹⁹).

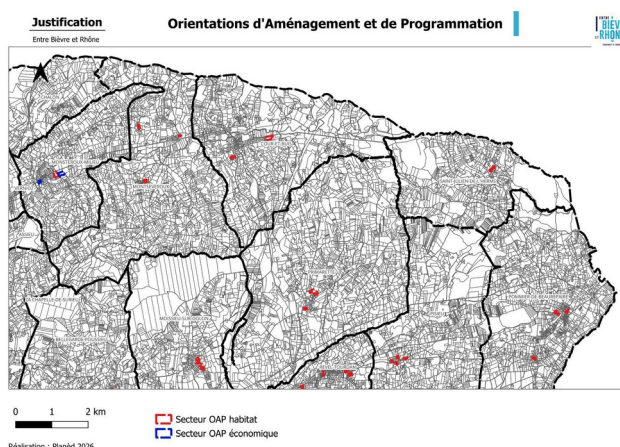
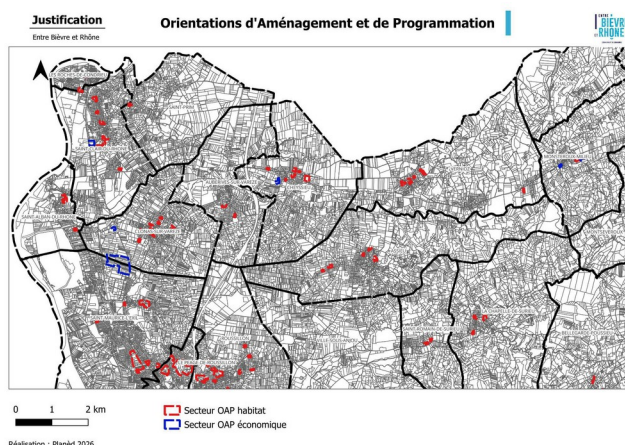
En parallèle, la collectivité annonce vouloir définir une stratégie de création de commerces plus cohérente (implantation de commerces d'importance dans les grandes villes-centre du territoire, enrayement de la dispersion du commerce en interdisant la création de commerces isolés). En matière de mobilité, la collectivité entend développer le réseau de transports en commun et les modes actifs. Elle vise l'amélioration des conditions de stationnement autour des gares TER.

En termes de consommation d'espaces, le PADD fixe une enveloppe de l'ordre de 230 à 240 ha de consommation foncière sur la période 2026-2040. Le rapport de présentation manque de cohérence sur ce sujet (différents chiffres annoncés dans le dossier, 234,3 ha de consommation d'Enaf entre 2026 et 2040, puis 232,9 ha ...).

Le projet de PLUi prévoit 175 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, dont :

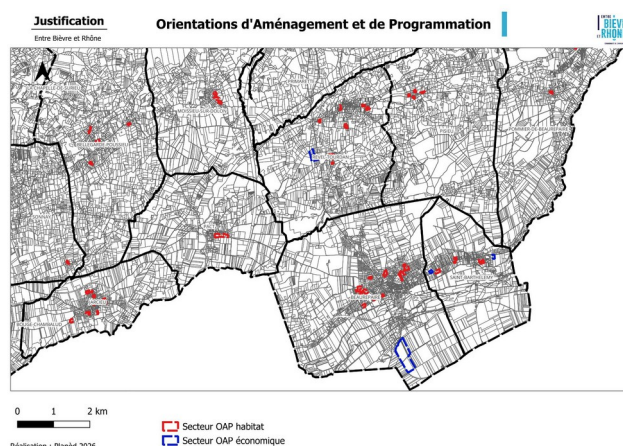
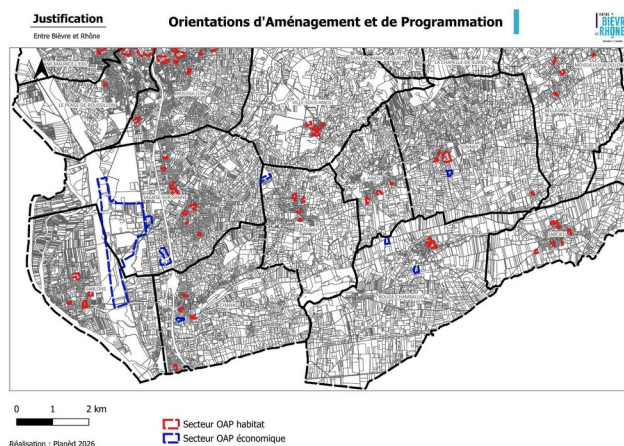
- 156 à vocation d'habitat (92 OAP aménagement et 64 OAP densité), sur les zones AU ouvertes à l'urbanisation, les dents creuses de taille importante et les secteurs de renouvellement urbain ;
- une OAP aménagement à vocation mixte équipements et économie sur la commune de Roussillon ;
- 18 OAP aménagement à vocation économique afin d'encadrer le développement des zones d'activités.

Le rapport de présentation précise que la production de 3 601 logements est maîtrisée par des OAP sectorielles, soit 62 % des 5 767 logements programmés au total sur la période 2026 – 2040, et que la densité moyenne est de 25 logements par hectare. À noter la définition d'une OAP Inspira, d'une surface de 217 ha.



18 Ce projet a fait l'objet d'un avis de cadrage préalable rendu le 24 mars 2026 par la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ([Avis n°2026-ARA-AP-2018](#)). Le périmètre d'extension annoncé à cette occasion est de 22,5 ha

19 Ce projet a fait l'objet de plusieurs avis, dont le dernier rendu le 1^{er} février 2022 ([Avis n°2021-ARA-AP-1276](#)). La surface prise en compte à cette occasion est de 23,8 ha.



Sont également inscrites cinq OAP thématiques (trame verte et bleue, paysage, patrimoine, qualité des zones d'activités et changement climatique).

Le projet de PLUi prévoit de nombreux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal), liés à des activités touristiques, commerciales ou des équipements, classés en différentes catégories. Le rapport de présentation ne rend pas clairement compte de leur nombre total et ne propose pas une description de leur localisation et de leurs caractéristiques respectives, ce qui constitue un manque. C'est également le cas pour les 572 emplacements réservés (ER) identifiés dans le projet de PLUi²⁰. La plupart sont à vocation d'élargissement ou de création de voirie, de voies pour les modes actifs, d'aménagement d'aires de stationnement, d'extension de cimetière, d'extension ou de construction d'équipements publics comme des écoles ou des services techniques, de terrains de sports, ainsi que des d'aménagements paysagers.

Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) est mis en place sur le plan de zonage, au Péage-de-Roussillon à l'ouest de la gare, dans l'attente d'une étude urbaine permettant d'encadrer la densification sur ce secteur stratégique.

Enfin, le dossier précise que 118 bâtiments ou parties de bâtiments sont identifiés sur le plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Leur localisation et caractéristiques respectives ne sont pas, même brièvement, décrites dans le rapport de présentation.

L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement (nombre, localisation, caractéristiques ...) les Stecal, emplacements réservés et changements de destination prévus au PLUi, et d'harmoniser les objectifs chiffrés en matière d'accueil de nouveaux habitants, de construction de logements et de consommation d'espaces.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet de PLUi sont :

- la consommation d'espaces ;

²⁰ Un document du rapport de présentation indique seulement, pour chaque commune, quels sont les objets et surfaces des ER.

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci²¹, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine, la pollution de l'air et les nuisances ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation du projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône s'articule principalement autour de cinq livrets :

- 1.1 : Diagnostic ;
- 1.2 : État initial de l'environnement ;
- 1.3 : Justification (décliné en quatre documents, cf. partie 2.4.) ;
- 1.4 : Évaluation environnementale ;
- 1.5 : Résumé non technique.

L'ensemble est fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de l'intercommunalité est globalement bien présenté. Le diagnostic et l'état initial restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire (bien que certains manques soient évoqués dans la suite du présent avis).

S'agissant de l'analyse des incidences, elle est organisée en plusieurs phases :

- une analyse des incidences du PADD structurée par thématique environnementale (très générale, sans donnée chiffrée) : on y constate que l'étude pointe pour chaque thématique les incidences potentielles pour l'environnement liées aux orientations du PLUi, voire préconise des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) dont il n'est pas précisé si elles seront *in fine* intégrées au document et, le cas échéant, pourquoi il a été fait le choix de ne pas retenir ces mesures²² ;

21 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

22 Exemple, rapport de présentation, 1.4. – Évaluation environnementale, page 69 : « les dispositions prévoyant de l'étalement urbain ou une consommation d'espaces (pour le développement de l'habitat, des activités économiques, etc.) peuvent contrevenir à l'atteinte des objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités. Des mesures ERC sont préconisées pour les milieux naturels et biodiversité :

Il faudrait veiller à encadrer la végétalisation par le choix d'espèces locales, adaptées au changement climatique et bannir les espèces exotiques envahissantes ou allergènes.

Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

Une marge de protection autour des mares et zones humides pourrait être prévue pour assurer leur bon fonctionnement.

Il faudrait également veiller à la limitation de la surfréquentation dans les secteurs touristiques ».

- une analyse des incidences du zonage et du règlement : cette partie ne traite que des évolutions constatées sur le zonage par rapport au document d'urbanisme en vigueur (évolution des surfaces des zones classées U, AU, A ou N), elle n'aborde pas les incidences liées aux dispositions figurant dans les règlements écrit et graphique du PLUi ;
- une synthèse des incidences en matière d'artificialisation des sols et en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- une analyse des incidences sectorisée : elle aborde tout d'abord les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI)²³, et analyse globalement les incidences de ces zones sur les thématiques environnementales à prendre en compte. Ce sont 653 ha de SSEI « résiduels » (seuls secteurs susceptibles d'être impactés d'après l'étude) qui sont considérés. Un tableau à la fin de l'évaluation environnementale permet de croiser les surfaces de SSEI avec les sensibilités environnementales du territoire (périmètres d'inventaires ou réglementaires liés aux différentes thématiques environnementales). Là encore, l'étude préconise des mesures ERC dont il n'est pas précisé si elles seront *in fine* intégrées au PLUi ce qui constitue une lacune importante pour leur mise en œuvre et leur respect dans le temps ni, le cas échéant, pourquoi il a été fait le choix de ne pas retenir ces mesures. Ensuite, des « zooms » sont proposés au sujet du PAPAG mis en place au Péage-de-Roussillon et du site d'Inspira. Une « synthèse de l'étude d'impacts » est présentée dans un court tableau page 101 de l'évaluation environnementale s'agissant du site d'Inspira. Il comprend des éléments très sommaires, sans chiffres, et il n'est pas précisé à quelle étude d'impact il est fait référence. Quelques mesures visant à réduire les incidences environnementales du projet de PLUi, intégrées dans l'OAP dédiée ou le règlement écrit, sont présentées à cette occasion.

23 Rapport de présentation, 1.4 – Évaluation environnementale, page 82 : « L'identification des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) a été réalisée selon la méthodologie suivante :
 - Sélection de l'ensemble des zones AU du projet de zonage graphique (en retirant les parcelles d'ores et déjà urbanisées) ;
 - Sélection de l'ensemble des parcelles non bâties de plus de 300 m² du territoire et classées en U au projet de zonage permettant une possibilité de construction ;
 - Sélection des STECAL (zones AI, Npv, Ne et NI), des emplacements réservés potentiellement impactants, du PAPAG, des OAP ;
 - Suppression de l'ensemble des secteurs d'une superficie inférieure à 300 m², les incidences étant considérées comme peu significatives sur les secteurs de plus petites tailles ».

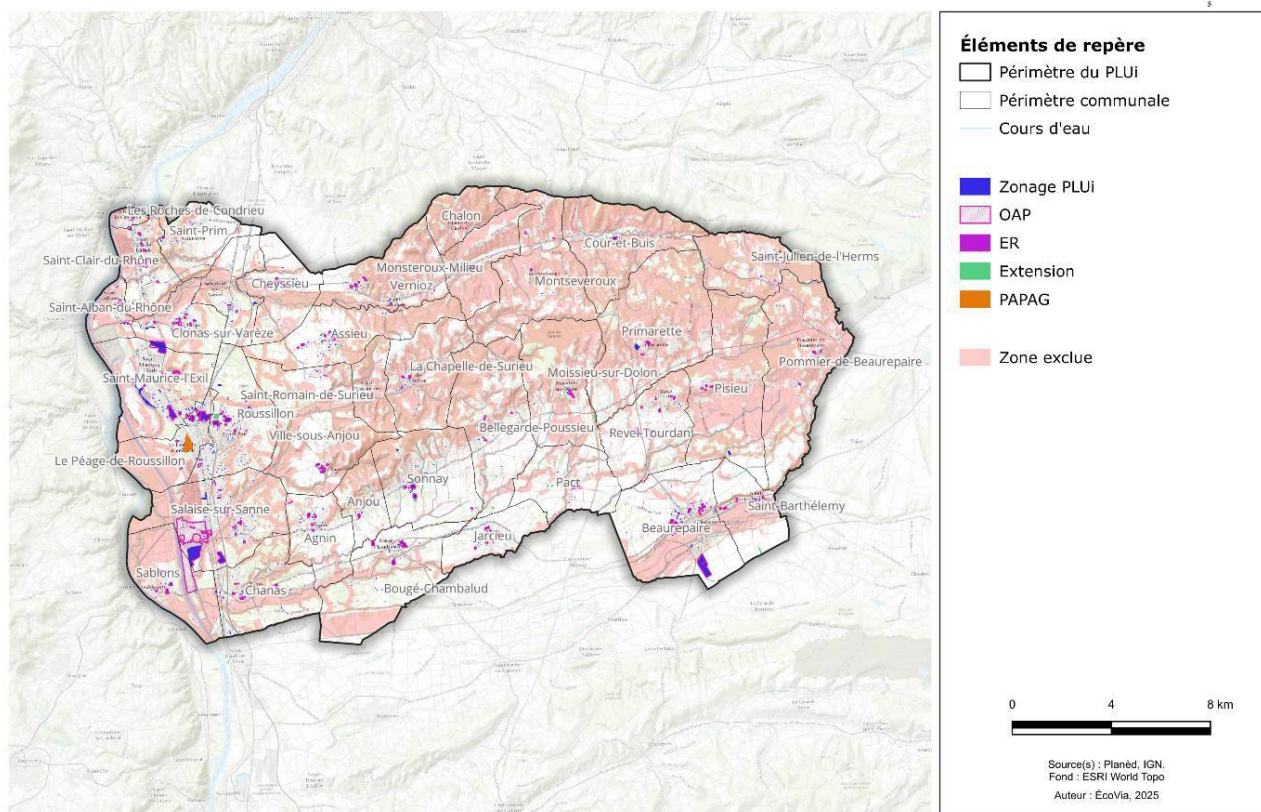


Figure 6: Localisation des SSEI du territoire du PLUi (source : dossier)

- une analyse des incidences des OAP sectorielles : l'analyse se divise en deux catégories distinctes, une étude globalisée des OAP considérées comme peu impactantes (traitées également dans la partie sur les SSEI) et un zoom sur cinq OAP, qui sont situées sur des espaces à enjeux écologiques forts relevés lors des phases de terrain (OAP n°5 à Assieu ; OAP n°1 à Pommier-de-Beaurepaire ; OAP n°1 à Saint-Julien-de-l'Herms ; OAP n°1 à Saint-Romain-de-Surieu ; OAP n°8 à Salaise-sur-Sanne consacrée à Inspira). L'analyse sur ces secteurs ne s'intéresse qu'aux thématiques milieux naturels et biodiversité. En outre, des mesures ERC résiduelles, préconisées pour les OAP, sont listées, mais il n'est, encore une fois, pas précisé si elles seront intégrées au document ce qui constitue une lacune importante pour leur mise en œuvre et leur respect dans le temps, et le cas échéant pourquoi il a été fait le choix de ne pas retenir ces mesures.

Cette démarche d'identification des incidences à différentes échelles est tout à fait pertinente. Cependant, le choix de ne présenter qu'au travers d'analyses générales les incidences liées à la plupart des OAP, Stecal, emplacements réservés, zones principales de développement de l'habitat, des activités économiques ou d'implantation d'équipements publics ne permet pas d'apprécier correctement ces incidences à chaque échelle. Il convient d'associer à cette analyse une étude proportionnée attachée à chacun de ces secteurs de projet, afin de justifier plus précisément des niveaux d'enjeux retenus, d'apprécier plus concrètement la qualité des mesures ERC définies et de celles qui ont été effectivement adoptées et de garantir la connaissance et la compréhension des enjeux pour le public. Aussi, l'analyse des incidences devra être complétée d'une présentation,

pour chaque OAP sectorielle, ER, Stecal et autres zones principales de développement de l'habitat, d'implantation d'activités économiques ou d'équipements publics, de leurs caractéristiques principales, de leur localisation au regard des enjeux environnementaux locaux (milieux, biodiversité, risques, nuisances, paysage) ainsi que d'une analyse même brève de leurs incidences et des mesures ERC retenues pour y répondre et ce, en complément de l'analyse déjà développée. En tout état de cause, la conclusion de l'évaluation environnementale suivant l'analyse des incidences des SSEI, selon laquelle « *sous réserve de respect des mesures ERC préconisées, les incidences du zonage du PLUi sur l'environnement devraient être négligeables* », n'apparaît pas suffisamment étayée.

S'agissant de la présentation des mesures ERC, un tableau (à partir de la page 142 de l'évaluation environnementale) reprend et synthétise les mesures préconisées dans les paragraphes d'analyse des incidences du zonage et du PADD, toujours sans précision sur leur prise en compte et intégration effective dans le projet de PLUi par la communauté de communes. Au regard de la présence de projets structurants sur le territoire ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact et de leurs incidences significatives sur l'environnement, il serait souhaitable que le rapport de présentation intègre une analyse de la manière dont les mesures ERC prévues pour ces projets ont été traduites dans le PLUi (au travers du PADD, des règlements écrits et graphiques et des OAP).

À noter que le document consacré au diagnostic intègre un bilan des PLU en vigueur, avec, en particulier, un bilan qualitatif des OAP (141 comptabilisées), qui fournit le résultat du suivi sur les secteurs ayant déjà été réalisés, ce qui est très pertinent. Il serait intéressant de compléter cette analyse en précisant le devenir de chacune des OAP non intégralement réalisées dans le projet de PLUi.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser de manière ciblée les incidences liées aux secteurs d'aménagement principaux identifiés par le projet de PLUi, notamment les OAP, ER, Stecal et les zones principales de développement de l'habitat, des activités économiques ou d'implantation d'équipements publics ;**
- **de préciser si les mesures ERC préconisées dans l'évaluation environnementale seront intégrées au PLUi et, le cas échéant, de justifier pourquoi il a été fait le choix de ne pas retenir ces mesures ;**
- **de présenter les mesures ERC retenues pour prendre en compte les incidences sur chacun de ces secteurs d'aménagement principaux prévus par le projet de PLUi ;**
- **d'intégrer une analyse de la manière dont les mesures ERC définies dans les études d'impacts réalisées pour les projets structurants du territoire (Inspira et zones d'activités principales notamment) ont été traduites dans le PLUi (au travers du PADD, des règlements écrits et graphiques et des OAP).**

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification est effectuée à partir de la page 4 de l'évaluation environnementale. Sont analysées l'articulation avec :

- le Scot des Rives du Rhône, approuvé le 28 novembre 2019 ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes EBER, arrêté en 2023.

L'analyse n'intègre pas le SAGE Bièvre Liers Valloire, mais ce dernier est présenté dans l'état initial de l'environnement.

S'agissant du Scot, le document indique que le projet de PADD répond à tous ses chapitres, mais il n'offre pas de comparaison claire et chiffrée entre les objectifs de production de logement ou de densité prévu par le Scot et ceux retenus dans le projet de PLUi pour sa période d'application. Les objectifs de production de logements du Scot apparaissent dépassés dans certains secteurs de village notamment à cause de la non-comptabilisation de logements en renouvellement urbain. *A contrario*, des secteurs d'urbanisation en extension ont été prévus avec des densités inférieures aux préconisations du Scot. De plus, le règlement du PLUi n'apparaît pas compatible avec des dispositions du Scot relatives au commerce, les zones acceptant le commerce semblant plus vastes que ce que le Scot autorise. Le règlement graphique laisse quant à lui apparaître de nombreuses extensions de hameaux incompatibles avec les prescriptions du Scot. Enfin, certains corridors écologiques ou certaines zones protégées du Scot ont été classées en zone urbaine ce qui est contradictoire avec leur protection.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le projet de PLUi au regard des dispositions issues du Scot et de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec ce document.

Le dossier ne dit en outre pas si et comment la collectivité entend s'approprier certaines actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4).

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PLUi avec les actions du plan régional santé environnement 2024-2028 (PRSE4) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLUi sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces

Dans le rapport de présentation, les PLUi doivent dresser deux bilans de la consommation passée des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), d'une part sur une période commune à tous les PLU/PLUi qui correspond aux dix années qui précèdent la date de publication de la trajectoire de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (2011-2021) et d'autre part sur une période variable selon les PLU/PLUi qui correspond aux dix années qui précèdent la date d'arrêt du projet (pour le PLUi, elle correspondrait à la période 2015-2025 ou 2016-2026 selon disponibilité des données).

Les PLUi/PLU doivent, ensuite, établir une projection de consommation foncière, d'une part sur une période commune à tous les PLU/PLUi qui correspond aux dix années qui suivent la date de publication de la loi relative au Zan²⁴ (2021-2031) et d'autre part sur une période variable selon les PLU/PLUi qui correspond à leur durée d'application projetée (2026-2040 pour le PLUi en question).

Le diagnostic annonce que l'analyse de la consommation d'espaces s'appuie sur la base de données d'occupation du sol du Syndicat Mixte des Rives du Rhône. Sur la période 2009-2020, la collectivité annonce que 540,1 ha ont été consommés (92 % d'espaces agricoles). La consommation se révèle surtout importante sur les vallées du Rhône, de la Varèze et de la Sanne, et est principalement à vocation d'habitat (37,7%) et d'activités économiques (28,5%). Le dossier précise que la consommation foncière a été très importante de 2009 à 2015 avec 67,9 ha/an en moyenne alors qu'elle a été 2,6 fois moins importante de 2015 à 2020 avec 26,5 ha/an, pour une consommation annuelle moyenne sur la période de 49,1 ha. Sur les dix dernières années précédant l'arrêt du projet (2015-2025), la consommation foncière s'élèverait d'après la collectivité à 250,3 ha. Dans le document 1.3 Justification des choix – consommation foncière, la collectivité indique que 423,7 ha d'Enaf ont été consommés entre 2011 et 2021 à l'échelle de la communauté de communes, soit en moyenne 42,4 ha par an durant la période.

Comme le mentionne le dossier, le [portail de l'artificialisation des sols](#) relève quant à lui une surface consommée de 342,9 ha entre 2011 et 2021, soit un rythme annuel moyen de 34,3 ha par an. Ces différences significatives (80 ha de consommation d'Enaf en plus sur la même période d'après l'estimation retenue par la collectivité) ne font pas l'objet d'explication, alors que l'estimation de la communauté de communes permet d'envisager des objectifs de consommation d'Enaf plus élevés que si l'on considère l'estimation du portail national, ce qui induit une artificialisation plus marquée. La collectivité estime de plus qu'entre 2021 et 2023, 77,7 ha ont été consommés et 51,8 ha en 2024-2025 (le portail de l'artificialisation des sols estime la surface d'Enaf consommée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024 à 110,7 ha).

Partant de ses propres estimations, la collectivité déduit que pour s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi, elle pourrait prévoir 290,2 ha de consommation d'Enaf entre 2021 et 2040, auquel il faut retrancher les consommations observées depuis 2021. Ainsi la consommation foncière restante sur la période 2026 – 2040 s'élèverait à 160,7 ha. Il convient de justifier les différences entre les estimations de la communauté de communes et les données issues du portail de l'artificialisation des sols, au regard des différences de trajectoire de consommation d'Enaf que cela induit afin de s'inscrire dans le cadre issu de la loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, la collectivité restitue un travail d'identification de gisements fonciers et de potentiels de logements. D'après cette analyse, 149,16 ha de gisements fonciers ont été retenus dont 56,42 ha en divisions parcellaires et 92,74 ha en dents creuses. Le potentiel de logements total en gisements fonciers s'élèverait à environ 2147 logements. Le dossier fournit une carte par commune délimitant les enveloppes urbaines et gisements fonciers identifiés, ce qui est particulièrement utile et pertinent. Comme l'identifie bien le diagnostic territorial, la part de logements vacants est en augmentation constante sur le territoire (7,2% en 2011 et 8,9 % en 2022), avec des disparités locales marquées²⁵.

24 La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols pendant la période 2021-2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021.

25 Les communes du Péage-de-Roussillon (17,8%) et de Beaurepaire (14,6%) ont un taux de logements vacants plus important que les autres communes. Les Roches de Condrieu, Auberives sur Varèze et Sonnay ont également un taux supérieur à 10%. Au contraire, Saint-Prim (2,8%) et Saint-Romain de Surieu (1,4%) ont un taux de logements vacants très faible.

Le document dédié à la justification de la consommation foncière donne le détail des secteurs d'extension urbaine, en faisant la distinction par fonction urbaine (économie, habitat et équipements) et par commune²⁶. Le rapport de présentation identifie de plus que sur les zones à vocation économique délimitées dans les PLU en vigueur, on constate un foncier disponible majoritairement en extension : 1280 ha de zones d'activités sont délimitées dans les PLU en vigueur, avec 169,2 ha de disponibilités foncières parmi ces zones dont 120,8 ha en extensions et 48,4 ha en dents creuses. Un tableau est inclus et détaille ces disponibilités pour chaque ZA concernée.

Dans un contexte de changement climatique et de déclin de la biodiversité, le PADD prévoit d'encourager la requalification voire la renaturation des secteurs fortement artificialisés. Mais le rapport de présentation ne fait état d'aucune recherche de sites dédiés à des opérations de renaturation. L'évaluation environnementale du PLUi doit être l'occasion d'analyser de potentiels sites de renaturation, participant à l'atteinte des objectifs de sobriété foncière à moyen-long terme. L'analyse de ces sites doit inclure la présentation de leur état actuel, ainsi que la justification de leur choix en considérant la plus-value écologique qui pourra être apportée au regard de leur état initial. Il convient de rappeler que le choix des sites et la définition des mesures à mettre en œuvre sur chacun d'eux doit permettre de régénérer des milieux artificialisés et de produire un véritable gain de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport de présentation de manière à clarifier les surfaces de consommation d'Enaf passées du PLUi, en justifiant notamment des écarts constatés avec les données issues du portail de l'artificialisation des sols ; le cas échéant, de reprendre le projet de PLUi au regard de ces données consolidées pour s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience ;**
- **de prévoir dès le stade de l'évaluation environnementale une analyse de potentiels sites de renaturation, établissant les incidences liées à la mise en œuvre de ces opérations et notamment les gains attendus en matière de fonctionnalité écologique, voire de captation du carbone.**

2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

La grande richesse du territoire en matière de biodiversité et de milieux naturels remarquables (cf. -partie 1.1) est abordée dans l'état initial. Un travail d'identification des enjeux liés à la trame verte et bleue sur le territoire est clairement restitué.

Un court paragraphe cite les espèces remarquables du territoire (p. 27 de l'état initial). Toutefois, à l'échelle du territoire, le dossier ne présente pas de réel diagnostic biodiversité (faune/flore). Le dossier doit intégrer un diagnostic sur les habitats et les spécimens de faune et flore présents sur le territoire, en particulier s'agissant des habitats d'intérêt communautaire prioritaire et des espèces protégées, et préciser les sources de données utilisées. En l'absence de ces éléments, l'état initial est incomplet, et l'Autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la qualité de l'analyse des incidences et la valeur des mesures ERC, comme elle ne peut juger de la pertinence des dispositions retenues dans le PLUi sur la question de la biodiversité. Cette analyse doit être effectuée à l'échelle entière du PLUi, de manière proportionnée, en intégrant les analyses sectorisées sur les implantations de projets structurants auxquels le PLUi fait référence.

²⁶ Rapport de présentation, 1.3, justification des choix, à partir de la page 27.

S'agissant de l'analyse plus sectorisée des incidences du PLUi sur les milieux naturels et la biodiversité, le dossier est plus explicite : l'évaluation environnementale décrit ainsi la méthodologie de prospection sur le terrain employée pour caractériser les enjeux liés aux milieux naturels, zones humides et à la biodiversité : « La majorité des secteurs d'extension a fait l'objet de prospection de terrain en juillet, août, septembre et octobre 2024 et en avril 2025 [...] Au total, 319 secteurs représentant 327 hectares ont été prospectés. 36 ha n'ont pas été prospectés, répartis en 105 sites. Ces secteurs n'ont pas été jugés prioritaires à la suite des premiers croisements cartographiques et à une analyse par photo-interprétation ou ont été ajoutés après la réalisation des phases de terrain. La surface prospectée inclut la totalité des secteurs d'OAP [...] ce travail de terrain ne comprenait pas de relevés faune/flore du niveau d'une étude d'impact sur quatre saisons, mais bien une analyse globale ayant vocation à identifier les habitats, les espèces sensibles, permettant de déterminer les sensibilités à préserver ou intégrer au projet d'aménagement. Cette analyse détaillée a permis d'identifier les incidences potentielles de la mise en œuvre de chaque secteur d'extension. 65 secteurs ayant des sensibilités environnementales fortes ou modérées à fortes ont été identifiés. Des mesures d'évitement et de réduction ont donc été proposées par l'évaluation environnementale, et pour la plupart directement intégrées dans le contenu de l'OAP »²⁷ .

La méthodologie employée interroge, en particulier car il n'est pas démontré, pour chaque secteur de projet prévu par le PLUi, pourquoi le choix de ne pas conduire de prospection de terrain a pu être fait : le dossier n'identifie pas précisément les secteurs non prospectés et il conviendrait de les localiser et de rappeler, pour chacun, leurs caractéristiques. De plus, à l'image de ce qui a été précisé en partie 2.1 du présent avis, le choix de n'aborder que de manière globale l'analyse des incidences des secteurs d'extension et de projets (sauf quelques exceptions) ne permet ni d'apprécier les incidences réelles du projet de PLUi sur chacun de ces secteurs, ni la robustesse du dispositif ERC et doit être reconsidéré.

L'évaluation environnementale propose une analyse plus détaillée pour cinq secteurs d'OAP, qui présentent des enjeux écologiques forts. À la lecture du dossier :

- les OAP n°5 à Assieu, n°1 à Pommier-de-Beaurepaire, n°1 à Saint-Julien-de-l'Herms et n°1 à Saint-Romain-de-Surieu impliqueront la destruction d'habitats naturels, favorables à la biodiversité, entraîneront des ruptures de continuité écologiques ainsi que des destructions de zones humides ;
- le secteur de projet Inspira est susceptible de fragmenter et faire disparaître des habitats semi-naturels, d'entraîner la perte de zones de chasse, de repos ou de reproduction pour certaines espèces, notamment l'avifaune, d'impacter des zones humides, la zone Natura 2000 proche ou la zone de protection spéciale (ZPS) île de la Platière.

Sur ces secteurs, il est probable que des espèces protégées ou leur habitat soient détruits et des mesures ERC sont annoncées. Toutefois, l'évaluation environnementale n'indique pas si des procédures de dérogation « espèces protégées » seront nécessaires pour réaliser les aménagements prévus. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant que la zone présente potentiellement des espèces protégées²⁸. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive un PLU/PLUi doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU/PLUi, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de des-

²⁷ Rapport de présentation, 1.4 – Évaluation environnementale, page 50.

²⁸ CAA Marseille, 23 juin 2022, [n° 20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var).

truction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue²⁹, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur.

À la connaissance de l'Autorité environnementale, les projets Inspira, ZA de Champlard et l'extension de la ZAE Rhône-Varèze nécessitent une demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées. Le projet Inspira aura en effet des incidences sur les oiseaux, les reptiles et les mammifères terrestres et potentiellement sur les amphibiens. Pour la ZA de Champlard, l'Autorité environnementale rappelle que des impacts significatifs sont identifiés pour le Busard cendré et l'Édicnème criard. Pour la ZAE Rhône-Varèze, l'Autorité environnementale rappelle que l'absence de l'Édicnème criard (entre autres) est à vérifier en raison de l'existence de terrains agricoles propices sur la zone d'étude et de sa présence avérée à proximité. Une attention particulière envers la population de Crapauds calamite est également nécessaire.

Par ailleurs, au regard des différentes incidences sur les milieux, la biodiversité et les zones humides liées aux projets structurants qu'encadre le PLUi, le rapport de présentation devrait intégrer une analyse des sites prévus pour les compensations à prévoir, et en lien avec celles-ci, indiquer comment le PLUi les intègre dans son dispositif opposable, que ce soit au travers de la définition de sous-zonages adaptés dans les règlements écrits et graphiques ayant pour objet de garantir l'effectivité de la compensation, ou à travers leur intégration dans les OAP sectorielles.

Enfin, l'analyse des incidences Natura 2000 est bien comprise dans l'évaluation environnementale. Elle se concentre sur les deux sites Natura 2000 qui concernent directement le territoire (ZPS « Ile de la Platière » et ZSC « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière »). L'analyse ne présente pas les caractéristiques des sites en question (habitats, faune, vulnérabilité, objectifs du site, DOCOB). En revanche, elle identifie les surfaces de secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) localisées dans ou à proximité des sites Natura 2000, et relève que peu de secteurs susceptibles d'être impactés sont situés dans ou à proximité des sites Natura 2000. Ainsi, l'étude conclut que *« le projet de PLUi Entre Bièvres et Rhône ne devrait pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire »*. Cette conclusion interroge, l'évaluation environnementale indiquant elle-même que le projet Inspira, situé à moins de 200 mètres des deux sites Natura 2000, aura des effets potentiels sur ces zones et les espèces d'intérêt communautaire, au regard de la proximité entre les zones Natura 2000 et de l'importance des aménagements prévus. Dans son dernier avis sur le projet Inspira, l'Autorité environnementale avait relevé l'importance écologique de la zone Natura 2000 de l'île de la Platière, réserve naturelle nationale située au droit de la Zac et halte migratoire avérée pour les oiseaux, et appelait à rehausser le niveau d'enjeu retenu par l'auteur de l'étude d'impact. Elle recommandait également de compléter l'évaluation des incidences pour démontrer que les mesures de réduction prévues par le projet aboutissent un niveau d'incidences résiduel non significatif pour le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur et la Barbastelle d'Europe. Enfin, le dossier ne comporte pas d'analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire, alors que des cortèges d'espèces caractéristiques de ces sites pourraient être présents sur l'intercommunalité (on peut citer les sites « Vallons et Combes du Pilat Rhodanien » et « Affluents rive droite du Rhone » à l'ouest, et « Étangs landes vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » au sud-est). Au regard de ces éléments, la conclusion de l'évaluation environnementale doit être reconsidérée, et l'analyse des incidences Natura 2000 doit être sérieusement complétée.

²⁹ Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n°463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n° 451112, n° 452445, n° 455753, C

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic proportionné de la biodiversité du territoire intercommunal ;**
- **de présenter, pour chaque OAP sectorielle, ER, Stecal, et autres zones principales de développement de l'habitat, d'implantation d'activités économiques ou d'équipements publics, leur localisation au regard des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels, ainsi qu'une analyse de leurs incidences et des mesures ERC intégrées dans le projet de PLUi pour y répondre ;**
- **de conclure, s'agissant des principaux secteurs de projet sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **d'intégrer une analyse des sites prévus pour les mesures de compensation à prévoir s'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, et d'indiquer comment ces sites sont inscrits dans le projet de PLUi ;**
- **de compléter l'analyse des incidences Natura 2000.**

2.3.3. Ressource en eau

Eau potable

Le rapport de présentation indique que *« la ressource en eau apparaît comme principale vulnérabilité du territoire de la CC EBER face au changement climatique. La situation est déjà critique avec un réseau hydrographique (certes en bon état chimique) mais connaissant un état écologique plutôt dégradé. Deux nappes sur huit sont classées en mauvais état chimique pour des pollutions agricoles (nitrate, eutrophisation). Un programme d'amélioration est en cours sur celles-ci »*. L'état initial rend compte de la sensibilité de l'état de la ressource en eau sur le territoire : il rappelle que la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire est en équilibre fragile et que le bassin Bièvre Liers Valloire est désigné zone sensible à l'eutrophisation. Le territoire compte plusieurs captages destinés à l'alimentation humaine, avec les périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) associés (19 d'après le dossier). Des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable future du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ainsi que les zones de sauvegarde des alluvions du Rhône sont présentes sur le territoire intercommunal. La nappe des alluvions de la plaine de Bièvre-Liers-Valloire, identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable par le SDAGE Rhône-Méditerranée, est vulnérable face aux pollutions du fait de l'absence de protection naturelle. Au sein des zones de sauvegarde, la règle n°4 du règlement du SAGE Bièvre-Liers-Valloire s'applique, elle prévoit d'*« interdire les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau dans les zones de sauvegarde »*. Le dossier indique que des zones classées U, des ER, OAP et extensions figurent dans le périmètre de zones de sauvegarde, sans détailler les potentielles incidences des aménagements qui y sont prévus et les modalités de préservation de ces secteurs.

L'étude rappelle que sur le territoire, l'eau est utilisée pour différents usages (énergie, industrie, irrigation, eau potable) et l'eau potable ne pèserait que pour 0,02% des utilisations avec 70 m³/habitant prélevés en 2019 environ. Plus de 99 % de l'eau est utilisée par la centrale nucléaire. Pour ce qui est du bilan besoins-ressources en eau potable, le rapport de présentation intègre un bilan besoin/ressources à l'échelle globale du territoire, à horizons 2030, 2040 et 2050, en prenant en compte deux hypothèses : une projection INSEE et une projection définie par la CC selon les projets d'urbanisation. La collectivité indique que les capacités totales de production avoisinent les 20

Mm³ annuels et environ 15 Mm³ de capacité résiduelle. Localement, les prélèvements 2020 et 2021 de la source Primarette ont dépassé les volumes de prélèvement autorisés. Pour accueillir les 7 000 habitants prévus dans le cadre du PLUi, les capacités de production d'eau potable sont suffisantes d'après l'évaluation environnementale. Sur la base d'une production moyenne de 77 m³/habitant en 2020, les besoins de production supplémentaires seraient d'environ 539 000 m³ par an (7 000 x 77), qui seraient théoriquement largement couverts par la capacité résiduelle affichée. La collectivité conclut qu'« *au vu de ces données, le territoire d'EBER est jugé excédentaire en situation future en raison de la forte capacité de ses ressources en termes de quantité prélevable* ». La démonstration de la cohérence du développement avec les capacités du territoire est toutefois faite de façon globale, le dossier ne permet pas d'apprécier si la capacité par commune est suffisante et d'identifier les éventuelles difficultés qui peuvent être rencontrées localement.

Si le dossier aborde bien la question des autres usages de l'eau³⁰ sur le territoire (liés à la production d'énergie, à l'agriculture, aux activités économiques), il n'indique pas comment ils sont comptabilisés dans le bilan besoin/ressources, ni si les estimations de consommation futures prennent en compte ces activités et leur potentiel développement. L'étude dresse un constat très préoccupant s'agissant des prélèvements destinés à l'activité agricole et à l'industrie : « *avec environ 13 Mm³ prélevés pour l'irrigation (190 m³/hab.), les prélèvements pour ce secteur sont élevés, et très supérieurs aux moyennes régionale (35 m³/hab.) et nationale (45 m³/hab.). Ces comparaisons sont appuyées par le rapport à la surface agricole utilisée (SAU) : en 2020, l'irrigation demande environ 633 m³/m² de SAU sur le territoire, contre respectivement 100 et 112 en AuRA et en France ; [...]* Les prélèvements industriels sont très élevés sur le territoire (67 Mm³ en 2020) et représentent 983 m³/hab. en 2019 (contre respectivement 86 et 80 aux échelles départementale et régionale). Cela est dû à la forte présence de l'industrie sur le territoire, avec des prélèvements moyens de 27 000 m³ par emploi industriel en 2019 (contre 1315 en AuRA et 1351 en Isère) »³¹.

La capacité d'alimentation en eau potable future du territoire n'est quant à elle pas étudiée dans le dossier, ce qui ne permet pas de justifier des choix d'aménagement retenus, et des potentiels risques liés à des périodes d'étiage et de pointe marqués. Pourtant, les effets du changement climatique touchent déjà le territoire, comme le dossier le relève lui-même (page 95 de l'état initial de l'environnement : « *avec l'impact du changement climatique, les ressources pourraient s'avérer moins disponibles* »). Le dossier n'intègre pourtant pas d'analyse spécifique sur les incidences liées au changement climatique sur la ressource en eau, alors qu'il est susceptible d'affecter la ressource en quantité et en qualité. En l'absence de données sur le territoire intercommunal, il convient de préciser que par défaut, une hypothèse de baisse de la ressource disponible en période d'étiage est à considérer. Pour rappel, le PLUi est l'outil réglementaire qui va permettre d'encadrer la construction de logements, l'accueil ou le développement d'activités économiques et d'habitants. L'évaluation environnementale correspondante doit permettre d'apprécier l'état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et ainsi de justifier que les choix de développement opérés sont supportables.

Enfin, l'évaluation environnementale précise que le schéma directeur de l'alimentation en eau potable en cours d'élaboration a recensé les différents projets d'ici 2040 (d'urbanisation, d'activités industrielles ou agricoles) mais n'a pas inclus le projet de PLUi car ce dernier n'était pas assez avancé lors du diagnostic. On peut donc douter de la cohérence entre le PLUi et le schéma directeur.

30 Rapport de présentation, tome 1.2, page 88 : En 2020, les prélèvements d'eau sont majoritairement destinés à l'énergie. Hors industrie et énergie, l'irrigation représente 71 % et l'AEP 27 %. Au total, un peu plus de 26 Mm³ ont été prélevés en 2020. Pour l'énergie, l'eau est restituée.

31 Rapport de présentation, tome 1.2, page 96.

Assainissement

L'état initial précise que 84 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif et que les eaux usées (domestiques) du territoire sont acheminées vers 15 stations de traitement (Steu) dont la capacité totale est, d'après le dossier, d'environ 137 000 EH, pour une charge maximale reçue de 83 000 EH en 2023 environ, soit une capacité résiduelle de près de 55 000 EH. Pour chacune d'entre elles sont présentées les caractéristiques principales, capacités nominales, charges maximales entrantes et capacités résiduelles. Les données datent néanmoins de 2023, alors que les données 2024 sont disponibles et doivent être intégrées à l'analyse. On note que d'après le tableau transmis, la Steu « Agnin, Communaux » a une « capacité résiduelle négative ». Le rapport de présentation indique que les Steu du territoire sont globalement conformes, mais certaines voyaient leurs capacités dépassées en 2021 ou sont non conformes (Steu de Saint-Alban-du-Rhône, de Beaurepaire et de Moissieu-sur-Dolon). L'évaluation environnementale précise que ces stations vont faire l'objet de travaux, permettant d'assurer la bonne prise en charge des effluents supplémentaires engendrés par le développement urbain projeté. Ce document cite pour sa part les Steu de Beaurepaire (saturation hydraulique observée par temps de pluie), d'Auberives-sur-Va-rèze, de Péage-de-Roussillon (dysfonctionnements du réseau par temps de pluie), de Saint-Alban-du-Rhône (surcharge hydraulique), de Cour et Buis et Assieu (qui seront raccordées au réseau venant à la station d'épuration du Péage de Roussillon d'ici 2026). L'évaluation environnementale estime ainsi à 1 250 EH en 2023 les effluents traités par des Steu non conformes (non-conformité globale performance).

S'agissant de la situation future, l'évaluation environnementale indique seulement qu'étant donné la capacité résiduelle de près de 55 000 EH actuellement constatée, les capacités sont théoriquement suffisantes pour accueillir le développement prévu (+7 000 habitants). Cette analyse nécessite d'être étayée et territorialisée. En effet, au vu des éléments exposés et de l'absence d'un calcul clair de l'adéquation besoins / ressources actuels et futurs, prenant en compte les différents usages de l'eau sur le territoire, il n'est pas justifié que le système d'assainissement soit en capacité de traiter les effluents convenablement et ce, sur chaque partie du territoire.

Concernant les effluents industriels, le dossier doit réaliser la même analyse afin de permettre d'apprécier les effluents générés par les projets économiques structurants du territoire, comme Inspira et les ZA annoncées.

Au final, s'agissant de l'assainissement, l'état initial nécessite une mise à jour avec des données plus récentes et l'adéquation des équipements au développement ne peut pas être justifiée de façon globale, sans prise en compte des besoins spécifiques liés à l'activité économique. Il convient de justifier que la capacité résiduelle de chaque unité de traitement est suffisante et, le cas échéant, de présenter les travaux prévus pour remédier aux dysfonctionnements ainsi que leur échéancier de réalisation.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser les potentielles incidences liées aux aménagements prévus dans les zones de sauvegarde et les modalités de préservation de ces secteurs ;**
- **de compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de chaque commune en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ;**
- **de justifier de la suffisance en quantité et qualité de la ressource en eau pour les besoins des ménages et également pour les autres grands consommateurs d'eau sur le**

territoire (activités économiques, agriculture, production d'énergie notamment), en rappelant la hiérarchie des usages de l'eau, au stade actuel et au terme du PLUi, en prenant en compte les hypothèses démographiques du projet, et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;

- de justifier de la cohérence entre le PLUi et le schéma directeur en cours d'élaboration ;
- de préciser les caractéristiques des stations de traitement des eaux usées du territoire au regard des dernières données disponibles et clarifier les dysfonctionnements observés, en présentant les mesures prévues pour les régler et leur calendrier ; au regard de ces informations, de justifier plus précisément de la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de PLUi en intégrant les projections démographiques de toutes les communes rattachées ainsi que les besoins générés par les projets économiques et industriels structurants du territoire (dont Inspira et les ZA en voie de création, extension ou densification), et si nécessaire de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à la mise en conformité et au dimensionnement suffisant des dispositifs d'assainissement.

2.3.4. Risques naturels et technologiques

Comme rappelé en partie 1.1., le territoire intercommunal est concerné par de nombreux risques, qui font l'objet de prescriptions issues de documents dédiés (PPRn, PPRt en particulier). Ces risques et les documents applicables en la matière sont bien détaillés dans l'état initial de l'environnement.

Libellé PPRN	Libellé risque	Communes
PPR – Chanas	Par ruissellement et coulée de boue Inondation Glissement de terrain Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	Chanas
PPRI SABLONS	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	Sablons
RÉV. PPRI – Salaise-sur-Sanne	Inondation	Salaise-sur-Sanne
PSS Rhône en aval de Lyon	Inondation	Les Roches-de-Condrieu Saint-Alban-du-Rhône Saint-Clair-du-Rhône
PPRI Saint-Maurice-l'Exil	Inondation	Saint-Maurice-l'Exil
PPRI Saint-Prim	Inondation	Saint-Prim
PPRI Le Péage-de-Roussillon	Inondation	Le Péage-de-Roussillon
PPRI Salaise-sur-Sanne	Inondation	Salaise-sur-Sanne

Figure 7: PPRN présents sur le territoire (source : dossier)

En parallèle de l'élaboration du PLUi, la CC EBER a lancé une étude sur les aléas afin d'actualiser les cartes existantes et ainsi mieux prendre en compte les risques sur le territoire, le dossier ne précise pas si cette étude prend en compte les effets du changement climatique. Six types d'aléas ont été modélisés :

- Crue rapide des rivières ;
- Inondation en pied de versant ;
- Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles ;
- Glissement de terrain ;
- Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion ;
- Ravinement et ruissellement sur versant.

L'évaluation environnementale comprend des cartes localisant les SSEI au regard des aléas inondation, mouvement de terrain et risques technologiques. S'agissant plus précisément des OAP, l'évaluation environnementale précise qu'aucune n'est concernée par un aléa feu de forêt et que les aléas inondations les plus importants y sont relativement peu présents, ainsi que les aléas mouvements de terrain. Cette analyse demeure globale et ne permet pas de pointer directement les secteurs de projets précisément concernés par un risque naturel, ni les modalités de prise en compte de ce risque.

Par ailleurs, s'agissant des risques technologiques, l'évaluation environnementale ne localise les SSEI que par rapport au risque transport de marchandises dangereuses. Ne sont pas inclus les autres principaux risques technologiques du territoire, à savoir le risque nucléaire, matérialisé par le plan particulier d'intervention (PPI)³² de la centrale nucléaire de Saint-Alban – Saint-Maurice, ainsi que les PPRt. De la même manière, dans l'analyse des incidences relatives aux OAP, seuls les risques liés au transport de marchandises dangereuses sont pris en compte, de sorte que le rapport de présentation ne décrit pas quels secteurs de projet sont concernés par le PPI et les PPRt. Il convient que l'évaluation environnementale permette d'apprécier comment sont positionnés les secteurs de projets définis par le PLUi au regard de ces périmètres réglementaires, et quelles mesures sont prévues pour prémunir les habitants ou usagers de ces sites face aux risques. À titre d'illustration, l'extension de la ZAE Rhône-Varèze se situe très majoritairement dans la zone d'effets des accidents à cinétique rapide de la centrale nucléaire, qui constitue la zone des dangers immédiats (ZDI) au sens de la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale par une analyse ciblée et proportionnée de tous les aléas et risques naturels sur tous les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLUi (OAP sectorielle, ER, Stecal, et autres zones principales de développement de l'habitat, d'implantation d'activités économiques ou d'équipements publics) en tenant compte des effets du changement climatique, ainsi que par des mesures ERC adaptées pour limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques sur ces secteurs ;**
- **d'étayer l'analyse des incidences du PLUi sur la thématique des risques technologiques.**

32 carte du PPI : https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-saint-alban/surete-et-environnement/plaquette_ppi-saint-alban-pap.pdf. Les principes de maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires de base font l'objet du [guide n°15 de l'ASNR](#). Des principes essentiels associés à la ZDI sont notamment : d'éviter l'implantation de projets de nature à augmenter significativement le nombre de personnes exposées au risque ; de privilégier des projets qui soient cohérents avec les besoins de la population résidant à l'intérieur de la zone.

2.3.5. Santé

De manière générale, l'évaluation environnementale retranscrit un travail d'identification globale des secteurs de projet au regard des enjeux liés aux nuisances et pollutions : elle précise que 10 % des surfaces des secteurs susceptibles d'être impactées prévu dans le PLUi sont localisées dans des zones altérées à dégradées pour l'indice air-bruit (ORHANE). Le rapport de présentation inclut des cartes permettant de juxtaposer l'ensemble de ces sites au regard des enjeux liés aux sites et sols pollués, à la pollution et aux nuisances sonores, ce qui est à souligner. Il convient de compléter cette analyse en superposant également les secteurs de projets aux industries et aux exploitations agricoles, en raison du risque d'exposition des populations aux produits chimiques et pesticides. Comme c'est le cas pour les autres thématiques environnementales, le dossier n'intègre pas un niveau d'analyse permettant de pointer directement les secteurs de projets précisément concernés par des nuisances susceptibles d'incidences pour la santé humaine, et de faire ressortir quand cela est nécessaire les mesures ERC à prévoir. L'évaluation environnementale doit permettre de rendre compte des populations exposées en situation actuelle aux diverses nuisances pouvant atteindre la santé, ainsi que des incidences liées au développement de l'habitat prévu par le PLUi sur les secteurs concernés. En l'état, l'évaluation environnementale s'avère peu conclusive quant au niveau d'incidences sur la santé humaine liée à la mise en œuvre du PLUi. Elle préconise d'intégrer au PADD une réflexion sur le déplacement de certains établissements sensibles (crèches, écoles, EHPAD, établissements de santé), ou un objectif d'apaisement des axes de circulation proches de manière à réduire les polluants à la source, mais ces mesures n'apparaissent pas reprises en l'état.

Qualité de l'air

Le rapport de présentation dresse un état des lieux des valeurs de référence à retenir en matière de mesure de la qualité de l'air. Cependant, les valeurs limites réglementaires présentées n'intègrent pas celles de la nouvelle directive sur la qualité de l'air entrée en vigueur le 11 décembre 2024 qui fixe de nouveaux objectifs plus stricts pour plusieurs polluants (dont le dioxyde d'azote et les particules PM10 et PM2,5) à atteindre en 2030. La comparaison avec ces valeurs doit être réalisée. Par ailleurs, l'étude rappelle avec justesse que ces valeurs dépassent les seuils fixés par l'OMS pour la santé : en 2021, l'OMS a révisé ses lignes directrices pour les principaux polluants de l'atmosphère et publié de nouveaux seuils de référence plus exigeants afin de mieux protéger la santé des populations vis-à-vis de la pollution de l'air ambiant. Celles-ci ne sont pas juridiquement contraignantes mais constituent des valeurs cibles au-delà desquelles il existe des risques importants pour la santé³³.

L'état initial s'appuie sur des données de 2021 pour l'analyse de la qualité de l'air. La population du territoire est fortement exposée à l'ozone, au NO₂, aux PM10 et aux PM2.5. Le dossier note en particulier que le seuil de valeur cible santé pour l'ozone est dépassé pour 73 % de la population du territoire. S'agissant des NO₂, PM10 et PM2.5, les seuils de référence de l'OMS sont dépassés pour respectivement 71 %, 69 % et 100 % de la population du territoire.

Nuisances sonores

Le dossier fait référence au classement sonore des voies réalisé par le préfet de l'Isère (arrêté n°38-2022-04-15-00007). Le territoire est impacté par plusieurs voies (notamment D4, D51, D519,

³³ A noter qu'au-delà de l'échéance 2030, la directive (UE) 2024/2881 fixe une trajectoire européenne visant un alignement complet d'ici 2050 avec les valeurs guides les plus restrictives recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en cohérence avec l'objectif européen « zéro pollution ».

D1082, N7, A7 et réseau ferroviaire ; l'A7 et les lignes ferroviaires sont classées en catégorie 1). Des cartes viennent matérialiser les secteurs particulièrement concernés. Ce n'est en revanche pas le cas pour les nuisances sonores issues des activités industrielles.

Espèces végétales sources d'allergies et Moustique tigre

Le rapport de présentation ne comporte que peu de mention des nuisances liés au développement des espèces végétales sources d'allergies et n'aborde pas l'enjeu lié à la prolifération du Moustique tigre. Pourtant, la plupart des communes de la collectivité sont colonisées par le Moustique tigre et le territoire présente une infestation notable par l'Ambroisie.

Radon³⁴

En matière d'exposition au risque lié au radon, les communes de Sablons, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim sont en zone 3 (zone à potentiel radon significatif), la commune de Primarette en zone 2 (zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments). L'évaluation environnementale n'aborde pas ce point, alors que le PLUi peut prévoir des réponses pour se prémunir face à ce risque. Il convient en particulier de prévoir que les nouvelles constructions, en particulier dans les communes nommées, empêchent l'accumulation du radon dans l'air intérieur. On peut cependant relever que l'OAP thématique « adaptation au changement climatique » intègre un court encadré sur le sujet, sans toutefois identifier les communes les plus concernées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse ciblée et proportionnée de l'exposition des populations aux nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé sur tous les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLUi (OAP sectorielle, ER, Stecal, et autres zones principales de développement de l'habitat, d'implantation d'activités économiques ou d'équipements publics) et de présenter des mesures ERC adaptées . Au regard du territoire concerné, doivent être considérées en particulier les nuisances liées aux activités industrielles et agricoles, aux allergènes, au Moustique tigre, et au radon.

2.3.6. Paysage et patrimoine

Le rapport de présentation intègre une analyse paysagère retraçant bien les principaux enjeux paysagers (document 1.1 diagnostic, à partir de la page 213). Elle est accompagnée de photographies permettant d'apprécier les sensibilités du territoire en la matière. Le diagnostic relève en particulier que la collectivité jouit d'une grande variété de sites, paysages et vues remarquables et que les paysages de l'intercommunalité subissent depuis quelques années des pressions qui menacent leur qualité et leur diversité. En cause notamment, une pression urbaine portée par le développement rapide, en particulier en vallée du Rhône mais également dans les petits villages et dans la vallée de la Varèze. Les entrées de villes sont également jugées peu qualitatives et le dossier cible comme objectif le maintien de l'ouverture des paysages afin de préserver les vues (sur-

34 Gaz radioactif incolore et inodore, le radon provient de la chaîne de désintégration de l'uranium d'une part, et de celle du thorium d'autre part, deux éléments naturellement présents dans les roches du sol. Depuis 1987, le radon est classé comme cancérigène certain par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En effet, en se désintégrant naturellement, il produit des particules radioactives dans l'air qui, une fois inhalées, se fixent sur les voies respiratoires et en irradiant les cellules. À long terme, l'inhalation de radon peut conduire à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Fiche dédiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/radon>

tout vers les espaces extérieurs au territoire, comme le Pilat et le Vercors), ainsi que la préservation des coupures vertes à l'urbanisation.

2.3.7. Énergie et changement climatique

Le rapport de présentation apporte des éléments de diagnostic portant sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES), la production et les potentiels en énergie renouvelable.

En 2021, près de 6 088 GWh ont été consommés sur le territoire, soit environ 89 MWh/hab. L'étude indique qu'à titre de comparaison, les consommations d'un Isérois avoisinent 26 MWh/an et celles d'un habitant d'AuRA 25 MWh. Cette forte consommation serait d'après le dossier principalement due à la branche énergie qui représente 40 % de la consommation énergétique du territoire. Hors branche énergie, la consommation par habitant représente 54 MWh/hab., ce qui reste nettement supérieur aux consommations régionales et départementale/s. Si l'on ne considère pas le secteur de l'énergie liée aux infrastructures d'ampleur nationales ou régionales présentes sur le territoire (centrale nucléaire à St-Alban/Saint-Maurice, centrales énergétiques thermiques OSIRIS, usine hydroélectrique des Sablons), l'industrie représente 47 % des consommations énergétiques, suivie des secteurs du transport routier (30 %) et résidentiel (14 %). Par rapport aux territoires de comparaison (hors branche énergie), les consommations des secteurs industriels (25,4 MWh/hab.) et des transports routiers (15,9 MWh/hab.) sont bien plus importantes dans le territoire concerné qu'en Isère ou en Auvergne-Rhône-Alpes. Cela s'explique d'après le dossier par le caractère très industriel du territoire et la présence d'axes de transports majeurs le traversant (N7, A7).

En 2021, environ 20 612 GWh d'énergie étaient produits dans le territoire soit environ trois fois la consommation énergétique du territoire, ce qui est essentiellement lié à production nucléaire (93 % de cette production). La production énergétique renouvelable totale de la communauté de communes est d'environ 1 336 GWh en 2021. Comme principaux participants à cette production, sont recensés un équipement hydroélectrique à Sablons (55% de la production d'ENR sur le territoire en 2022), un incinérateur de déchets à Salaise, ainsi que quatre méthaniseurs. Elle couvre un équivalent de 22 % des consommations totales du territoire en 2021.

Concernant les émissions de GES, s'élevant à 890 kteqCO₂ en 2021, soit 13 teqCO₂/hab., elles sont bien plus importantes qu'à l'échelle de la Région ou de l'Isère, de l'ordre de 5,6 teqCO₂/hab. pour les deux territoires.

L'évaluation environnementale intègre une analyse des effets du PLUi sur les émissions de gaz à effet de serre. Elle s'appuie sur une comparaison entre un scénario tendanciel (poursuite des tendances 2016-2022) et un scénario de mise en œuvre des orientations du PLUi. Cet exercice est à saluer bien qu'il s'agisse d'une analyse partielle (en raison du manque d'informations quantitatives disponibles selon l'auteur de l'étude). D'après cette analyse, le PLUi devrait entraîner une augmentation de la consommation énergétique d'environ 70 435 MWh/an. Toutefois, cela représenterait une réduction de 1 923 MWh/an par rapport au scénario tendanciel, soit 3 % de moins. En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, le PLUi devrait entraîner des émissions supplémentaires de 11 746 teqCO₂/an, contre 17 797 teqCO₂/an dans le scénario tendanciel, soit une réduction de 34 %. Ces bénéfices mesurés au regard du scénario tendanciel ne doivent pas masquer que le territoire devrait donc connaître durant l'application du PLUi une augmentation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, à rebours des objectifs nationaux, comme la stratégie nationale bas-carbone, qui définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

Le rapport de présentation présente également une estimation des stocks de carbone du territoire (environ 7,9 MteqCO₂), mais le bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLUi en matière de consommation d'espaces interroge. En effet, bien que l'évaluation environnementale précise que les orientations du PLUi conduiront à une moindre consommation d'espaces en extension par rapport au scénario tendanciel, le tableau page 79 laisse apparaître que le scénario du PLUi entraînera plus d'émissions de gaz à effet de serre (50 % de plus environ) en lien avec l'occupation des sols que si l'on suit le scénario tendanciel. Il convient d'expliquer cette incohérence.

L'Autorité environnementale recommande :

- **au vu des caractéristiques nucléaires et industrielles du territoire (consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre particulièrement importantes), de compléter le bilan carbone du PLUi en précisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre envisagées et en chiffrant leur contribution à l'amélioration de la situation, afin de préciser comment le territoire contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;**
- **de préciser l'analyse du bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLUi en matière de consommation d'espaces, au regard des incohérences exposées.**

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix opérés à travers le projet de PLUi est exposée à travers divers documents :

- document 1.3 – Justification du diagnostic et du PADD
- document 1.3 – Justification du zonage et du règlement écrit
- document 1.3 – Justification des OAP
- document 1.3 – Justification de la consommation foncière

Ils permettent de justifier de la cohérence entre les différents documents constituant le PLUi. S'agissant des nombreuses OAP sectorielles prévues, un tableau précise brièvement pour chacune sa surface, ses caractéristiques et principes généraux. Ne sont pas précisés le contexte et les enjeux d'urbanisation, la complémentarité du règlement graphique et écrit avec l'OAP, l'échéancier éventuel et les orientations du PADD auxquelles elles participent, ce qui limite la compréhension des motifs de définition de ces OAP et de leurs caractéristiques respectives.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale intègre un chapitre 2 dédié à la présentation de la justification des choix opérés au regard de l'environnement. Il détaille la manière dont le PLUi a été construit en prenant en compte les principales thématiques environnementales du territoire.

S'agissant des alternatives examinées pour fixer le scénario démographique, le rapport de présentation indique que deux scénarios ont été explorés :

- un scénario basé sur les objectifs du Scot avec un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,67% (scénario retenu) ;
- un scénario basé sur la poursuite des tendances 2014-2020 avec un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,38%.

Néanmoins, le choix retenu n'est pas justifié par des considérations environnementales. En effet le dossier ne présente pas d'analyse des incidences environnementales liées à chacune des variantes, qui permettraient de justifier le parti d'aménagement retenu au regard de critères environnementaux. Or, il revient à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLUi, une analyse de différents scénarios et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. Par ailleurs, si le dossier précise que les choix de localisation des secteurs de projet (y compris d'OAP) ont pris en compte les enjeux environnementaux et que par conséquent des mesures de reclassement en zone A/N, de redélimitation des secteurs de projets ou d'adaptation des OAP et des règlements ont été prises, le dossier ne comporte pas une analyse de variantes concernant au moins les principaux secteurs de projets structurant pour le territoire. S'agissant de zones qui consommeront pour la plupart des espaces non urbanisés, et qui auront des incidences, il convient de démontrer qu'on été recherchées des solutions de substitution raisonnables, moins impactantes sur l'environnement, à l'échelle du PLUi et des territoires voisins (notamment à l'échelle du Scot). En matière de développement d'activités économiques, le dossier doit démontrer le besoin réel à partir d'un bilan de l'occupation des zones d'activités existantes et en tenant compte du cadre de vie des riverains et des possibles nuisances actuelles et futures de ces activités, d'une recherche des friches pouvant être réutilisées, ainsi que des possibilités de densification des espaces économiques existants. Les surfaces disponibles dans les ZA (cf. partie 2.3.1.), notamment 48 ha en dents creuses, n'apparaissent pourtant pas clairement mobilisées. S'agissant des friches, la communauté de communes peut utiliser le site internet [Cartofriches](#), qui recense les friches existantes ou potentielles.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier les choix retenus en matière de scénario démographique et de localisation des principaux secteurs de projets au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions³⁵ ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu ;**
- **de justifier le besoin réel pour les créations et extension de zones d'activités, sur la base d'un inventaire des disponibilités foncières dans les zones d'activités à proximité (échelle intercommunale et Scot).**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi de l'application du PLUi figure dans l'évaluation environnementale (à partir de la page 146). En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation *« définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »*. De plus, en vertu des dispositions du R. 151-4, il *« identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29 »*.

35 Descriptif des choix successifs incluant les critères utilisés, et de leurs conséquences potentielles.

Les indicateurs permettant de suivre les impacts du plan sur l'environnement sont présentés sous la forme d'un tableau, comportant pour chaque grande thématique environnementale des indicateurs, leur fréquence de suivi, la source des données, et l'état initial (avec des données chiffrées pertinentes, ce qui est à relever). En revanche, ne figurent pas les objectifs chiffrés à échéance du PLUi (valeurs cibles), ce qui limite l'opérationnalité du dispositif et sa capacité à permettre la détection précoce de dérives par rapports aux objectifs du plan.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi :

- **en définissant, pour chaque indicateur, une valeur cible permettant de mettre en place des actions correctives si dérive constatée ;**
- **en y intégrant toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis, et le suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.**

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé, facilement accessible au public. Il résume les axes du PLUi, l'état initial de l'environnement, les enjeux pour le PLUi et la manière dont il a intégré l'environnement et contribué à maîtriser les incidences environnementales. Les indicateurs de suivi sont aussi synthétisés.

Il est cependant trop succinct, il ne présente pas le scénario démographique et les objectifs de production de logements ou de consommation d'espaces, ne résume pas les éléments tirés du diagnostic territorial et de la justification des choix retenus. Il ne permet pas au public de prendre connaissance du projet de PLUi et de la démarche d'évaluation environnementale à l'œuvre sans se référer directement au reste du dossier : le résumé non technique ne répond donc pas totalement aux dispositions réglementaires et ne remplit pas tous ses objectifs.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le résumé non technique de manière à prendre en compte les dispositions du R.151-3 du code l'urbanisme ;**
- **de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le rapport de présentation doit permettre de justifier la modération de consommation foncière, au travers de l'inscription d'objectifs chiffrés dans le PADD, tels que définis par les articles L. 151-4 et L. 151-5 du code de l'urbanisme. La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031 le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces

naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes³⁶.

Le PADD (orientation 1.2, objectif 1 : Privilégier et faciliter un urbanisme bioclimatique et sobre en consommation foncière) relève que les élus souhaitent limiter la consommation foncière et ainsi progresser vers l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050. Dans cette optique, il est précisé que « *Le PLUi prévoit une réduction importante du rythme de consommation foncière sur la période 2021-2030 par rapport au rythme observé entre janvier 2011 et janvier 2021, puis une réduction encore plus importante du rythme de consommation foncière sur la période 2031-2040. Une enveloppe de l'ordre de 230 à 240 ha au total de consommation foncière est attendue sur la période 2026-2040 du PLUi* ». La réduction importante de consommation d'espaces annoncée par la collectivité n'est pas démontrée. Au contraire, il est indiqué que la consommation foncière prévue dans le cadre du PLUi 2026-2040 (234,3 ha) est supérieure à celle qui serait compatible avec la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience (160,7 ha)³⁷.

La collectivité justifie cet écart et cette incompatibilité manifeste ainsi : « *la programmation du développement dans le cadre d'un PLUi représente un calibrage théorique de l'urbanisation qui ne présage en rien de la consommation foncière réelle à horizon 2040. Seule une partie de ces 234 ha va permettre le développement du territoire et sera effectivement artificialisée. De plus, certaines parcelles feront l'objet d'une rétention foncière* ». Cette estimation de rétention foncière paraît très importante, sans être expliquée. De plus, au regard des éléments explicités en partie 2.2.1. du présent avis, la collectivité doit encore justifier que son estimation de consommation d'espaces passée n'a pas été surévaluée, ce qui devrait induire si c'est le cas une modération encore plus ambitieuse de la consommation d'espaces dans le cadre du PLUi.

S'agissant du détail de la consommation foncière annoncée pour 2026-2040, la collectivité présente les objectifs suivants (également ventilés par commune dans le dossier³⁸) :

	Habitat (en ha)	Equipements (en ha)	Economie (en ha)	Total (en ha)
Dent creuse et division parcellaire	26,79	1,60	0,59	28,98
Extension	95,76	32,10	77,51	205,37
Total	122,55	33,69	78,10	234,35

Elle précise de plus que le projet Inspira est exclu de ce calcul, car il s'agit d'un projet d'envergure nationale, non comptabilisé dans la consommation foncière à l'échelle locale (mais comptabilisé dans le cadre d'une enveloppe nationale de 12 500 hectares pour la décennie 2021-2031). Bien que cela soit effectivement prévu par le cadre réglementaire, cela ne doit pas empêcher les porteurs de projet et la collectivité de rechercher des pistes de limitation de l'artificialisation, avérée et subie pour le territoire et ses habitants. Pour l'Autorité environnementale, la limitation de l'artificialisation doit en effet être systématiquement recherchée, au-delà du seul objectif de respecter les li-

36 Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « *climat et résilience* » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 [modifiée](#) par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023).

37 A noter que la collectivité retient que l'application de la loi Climat et Résilience implique une réduction de 54 % de la consommation d'espace de la période de référence 2011-2020, jusqu'au 31 décembre 2030, ainsi que la division par 4 du rythme 2011-2020 sur la période 2031-2040.

38 Rapport de présentation, 1.3, Justification de la consommation foncière, page 25.

mites réglementaires. Il est particulièrement important de rechercher des sources de modération de la consommation d'espaces pour ce projet au regard de sa dimension. En effet, l'extension urbaine prévue dans le cadre de ce projet est de 138,69 ha, soit l'équivalent de quasiment la totalité des Enaf que la collectivité devrait pouvoir consommer durant la durée de vie du PLUi en se référant à la trajectoire ZAN.

S'agissant des objectifs de production de logement et d'accueil de population annoncés, les chiffres diffèrent un peu selon les documents, ce qui nuit à la lisibilité du dossier et à la compréhension des objectifs du PLUi (cf. partie 1). La collectivité annonce une programmation d'environ 5700/5800 logements au total, dont environ 2750 au sein du tissu urbain existant (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain, logements vacants...), soit 45 à 48% du total, et environ 3000 sur des secteurs d'extensions urbaines, devant permettant d'accueillir environ 6900/7000 habitants supplémentaires et de répondre au desserrement des ménages.

Dans le détail, le document dédié à la justification de la consommation foncière précise les objectifs quantitatifs en matière de développement résidentiel. Les capacités de densification identifiées sont les suivantes :

- objectifs de remise sur le marché de logements vacants : 1034 logements
- objectifs de mutation du bâti existant (réhabilitation, démolition-reconstruction et changement de destination) : 425 logements
- objectifs en changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en zones A et N : 81 logements
- objectifs en divisions parcellaires : 743 logements

soit un potentiel de renouvellement urbain et de divisions parcellaires qui s'élève à environ 2283 logements. La collectivité annonce ne retenir qu'environ 1321 logements en renouvellement urbain et divisions parcellaires. Le nombre de logements en dents creuses s'élèverait quant à lui à environ 1409. Soit un potentiel estimé de densification sur les tissus urbains d'environ 2730 logements. 52 à 55% du développement (selon les documents) est donc programmé en extension urbaine avec environ 3034 logements sur 126,50 ha de surfaces de projets. Le grand écart constaté entre l'objectif de logements fixé en renouvellement urbain et divisions parcellaires et les capacités identifiées interroge, surtout au regard de l'objectif de l'intercommunalité de prévoir plus de la moitié de son développement lié à l'habitat en extension, ce qui limite sa capacité à s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience.

De plus, le PADD s'avère assez général sur cette question, il ne donne pas de détail chiffré des logements à prévoir en densification, renouvellement urbain, extension, etc. À titre d'illustration, page 21, le PADD annonce vouloir favoriser les réhabilitations, sans donner d'objectifs chiffrés. Page 45, le PADD cite avec raison l'enjeu que constitue la remise sur le marché de logements vacants, notamment à Beaupaire, au Péage-de-Roussillon et à Roussillon, sans chiffrage. Le PADD indique cependant que 45% des logements seraient réalisés au sein du tissu urbain, ce qui est encore moins que ce que propose le rapport de présentation (47 ou 48 % selon les documents). Le PADD annonce par ailleurs que le développement doit se faire en priorité sur les centres-bourgs afin de conforter ces cœurs de vie et de rapprocher les futurs habitants des commerces, équipements et services. Il annonce interdire les extensions urbaines sur les hameaux, tout en admettant des exceptions pour les communes où le développement des centres-bourgs est impossible. À la lecture du document dédié à la justification du zonage et du règlement écrit, les restrictions à de nouvelles constructions ne sont pas clairement affirmées dans les zones Uh qui y

correspondent. Le règlement graphique semble également présenter des extensions de hameaux incompatibles avec les prescriptions du Scot.

En matière de développement économique, les objectifs quantitatifs de consommation d'espaces apparaissent peu clairs. Dans la justification des choix, est annoncé tour à tour un potentiel brut de 60 ha (45 ha net) et une surface totale brute de 73 ha hors Inspira, ainsi qu'une consommation de 25 ha d'Enaf pour 17 secteurs prioritaires. A noter toutefois la mise en place d'une OAP thématique « Qualité des zones d'activités », conçue dans le but de proposer des solutions concrètes pour favoriser l'insertion paysagère, environnementale, urbanistique et de fonctionnement urbain des nouvelles zones d'activités et faciliter un renouvellement qualitatif des zones d'activités existantes sur le territoire.

Au regard des données présentées dans le dossier, dont l'hétérogénéité constitue une faiblesse du dossier et du faible niveau de prescription offert par le PADD, le projet de PLUi n'apparaît pas s'inscrire dans la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience. En particulier, la collectivité n'apparaît pas suffisamment ambitieuse en matière d'optimisation des espaces déjà urbanisés, alors qu'ils présentent des potentiels de réaménagement significatifs. En outre, le projet ne présente pas les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols, par la désimperméabilisation de surfaces.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre les objectifs fixés en matière de consommation d'Enaf, au regard de l'incompatibilité manifeste du projet de PLUi avec la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience et des capacités de densification et de réaménagement qu'offre le territoire ;**
- **de reprendre le PADD de manière à y prévoir de manière explicite des objectifs chiffrés et opposables en matière de consommation d'espaces, de production de logements (en précisant les parts de logements prévu en réhabilitation-rénovation, remise sur le marché de logements vacants ou logements neufs), de développement économique et commercial, et d'implantation d'équipements et d'infrastructures ;**
- **de reprendre le règlement de manière à limiter effectivement les nouvelles constructions et les extensions dans les hameaux du territoire ;**
- **de préciser les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols, par exemple la désimperméabilisation de surfaces.**

3.2. *Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques*

Le PADD intègre la protection des espaces naturels à valeur écologique à ses orientations (Axe 1 – Orientation n°1 - Objectif 2 : Protéger et restaurer la biodiversité présente sur le territoire).

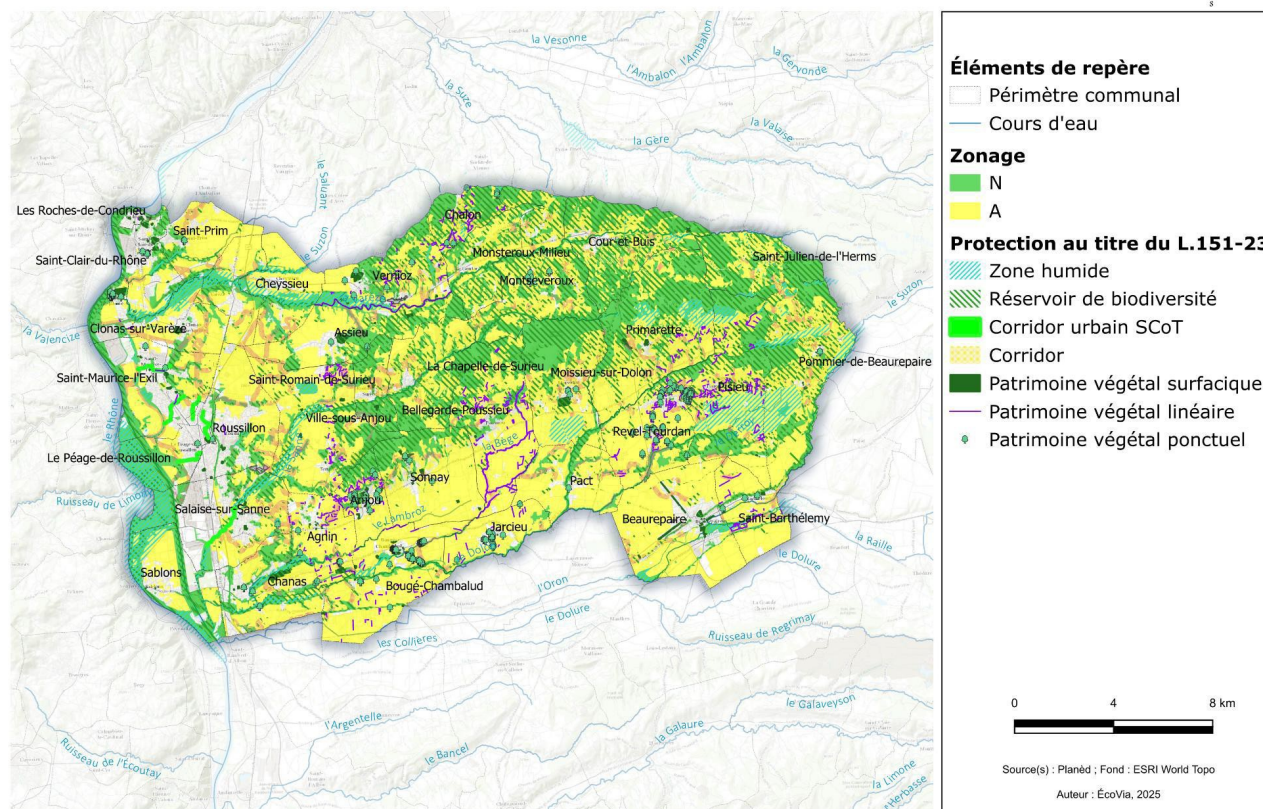


Figure 8: Carte des protections intégrées au PLUi pour les milieux naturels et continuités écologiques (source : dossier)

La collectivité annonce avoir mis en place des zones As³⁹ et Ns⁴⁰ sur les sites Natura 2000, Znieff de type 1, sites du conservatoire d'espaces naturels, réserve naturelle et espaces naturels sensibles, permettant une constructibilité très limitée, ainsi que des prescriptions sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (18000 ha environ concernés par des prescriptions en lien avec cet article) permettant la préservation de la trame verte et bleue composée des boisements, ripisylves, arbres isolés, haies, zones humides, pelouses sèches, corridors écologiques, corridors urbains et la trame verte urbaine et paysagère. Toutefois, certains corridors écologiques et certaines zones protégées du Scot ont été classées en zone urbaine, ce qui est contradictoire avec leur protection.

L'OAP thématique trame verte et bleue comprend quant à elle des orientations et préconisations visant à préserver les réservoirs de biodiversité, à conserver ou restaurer les corridors écologiques, et à favoriser la nature en ville. Les OAP sectorielles intègrent des orientations sur le sujet, dans le volet « composition paysagère et environnementale » de quelques-unes. Il s'agit généralement de mesures en faveur du maintien des trames végétales existantes, traduites dans les schémas des OAP. Cependant, une partie importante des OAP sectorielles définies ne comprend pas le même niveau de détail, et consistent seulement en une description d'une page du projet en question, avec des axes vagues et peu opérationnels. Les schémas et orientations de ces OAP sectorielles doivent être renforcés afin d'intégrer en particulier des mesures de prise en compte ef-

39 La zone As correspond à des secteurs agricoles à protéger pour des raisons écologiques. L'objectif de la zone est de protéger ces secteurs de l'urbanisation, y compris pour des constructions agricoles.

40 La zone Ns correspond à des secteurs naturels à protéger pour des raisons écologiques. L'objectif de la zone est de protéger ces secteurs de l'urbanisation, y compris pour des constructions forestières.

fective de la biodiversité et des milieux naturels. Les mesures compensatoires résultant des atteintes à la biodiversité et aux milieux naturels ne sont quant à elles pas suffisamment prises en compte dans les OAP. Si l'OAP Inspira mentionne dans ses orientations la création d'espaces de compensation écologiques à l'Est du bassin de la Fontanaise et l'intègre dans son schéma, les OAP relatives aux ZA Rhône-Varèze et Champlard ne comprennent aucune mesure de compensation.

Le PADD n'aborde pas la question de la nécessaire compensation des atteintes aux zones humides, et l'OAP thématique trame verte et bleue indique seulement que « *les réservoirs de biodiversité humides (zones humides) sont inconstructibles (sauf mesures compensatoires)* », sans donner plus de détail quant aux critères de compensation. L'Autorité environnementale rappelle que le Sdage prévoit le principe d'une valeur guide de « 2 pour 1 » (autrement dit, une compensation à hauteur de 200 % des surfaces impactées) pour la mise en œuvre des mesures compensatoires en cas de persistance d'impacts résiduels de projets sur des zones humides, après avoir cherché à éviter et réduire tout impact. Il convient d'afficher ce principe dans le PADD. L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs qu'au-delà du critère de la surface, il est nécessaire de tenir compte de la bonne intégrité biophysique de la zone (préservation des usages et des transformations anthropiques) ainsi que de sa qualité écologique (gain écosystémique potentiel que ce site de compensation peut représenter pour les paysages et la biodiversité aux alentours).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre le PLUi de manière à classer tous les corridors écologiques et zones protégées du Scot dans des zones adaptées et confortant leur protection, ou de justifier les classements en zone U restants ;**
- **d'approfondir le niveau de détail des OAP sectorielles, leurs orientations et schéma d'organisation, en particulier pour celles qui ne consistent en l'état qu'en une très brève description sans dispositions précises, afin qu'elles rendent opposables des mesures de prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels au sein des secteurs de projets ;**
- **de rappeler dans le PADD la nécessité de compenser les atteintes aux zones humides qui ne peuvent être évitées ou réduites (en prenant en compte les dispositions du Sdage), et globalement de préciser les critères de compensation des atteintes aux milieux naturels, aux espèces et aux zones humides et de les inscrire dans le PLUi.**

3.3. Ressource en eau

Le PADD identifie bien que la préservation de la ressource en eau, de sa qualité ainsi que son partage constituent des enjeux majeurs pour le territoire, dans un contexte de changement climatique. Au regard des divers manques exposés dans la partie 2.3.3 du présent avis, notamment concernant les insuffisances des bilans besoin-ressources actuels et futurs, la justification des choix d'aménagement au regard de la ressource en eau n'apparaît toutefois pas assurée.

Il conviendra d'orienter prioritairement l'urbanisation dans les secteurs où l'eau est disponible et de phaser l'urbanisation dans le temps. Pour les secteurs en déséquilibre, il est indispensable de procéder à un gel de l'urbanisation et du développement dans l'attente de mise en œuvre de solutions. Il conviendrait d'engager et prioriser dans ces territoires des mesures de sobriété multiples et ambitieuses, d'actualiser le bilan besoins-ressources, et d'adapter les projets au regard de l'évolution des connaissances disponibles, notamment en lien avec le changement climatique.

Pour les secteurs en équilibre précaire, il convient de limiter l'urbanisation et de développer la sobriété en eau. L'Autorité environnementale rappelle qu'il convient de prendre en compte tous les postes de consommation d'eau importants du territoire (ménages, activités agricoles, activités économiques, production d'énergie notamment) afin de décliner un projet de territoire soutenable.

Par ailleurs, le règlement graphique ne semble pas faire apparaître les périmètres de protection de captage, il convient de les y intégrer.

Enfin, au regard des éléments exposés dans la partie 2.3.3 du présent avis, l'ouverture à l'urbanisation et la construction de logements sur certaines parties du territoire (celles où les effluents sont traités par des Steu présentant des non-conformités ou dysfonctionnements) doivent être soumises à des conditions spéciales au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement concernés.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir explicitement de conditionner l'ouverture à l'urbanisation sur tout le territoire à la disponibilité de la ressource en eau et à la bonne capacité de traitement des eaux usées, au regard de données chiffrées et actualisées.

3.4. Risques naturels et technologiques

Le PADD rappelle que le territoire de la Communauté de communes est particulièrement concerné par les risques naturels, ceux-ci étant amenés à s'intensifier dans le cadre du changement climatique. Il décline des objectifs en matière de prise en compte des risques inondation, mouvements de terrain et feux de forêt. S'appuyant sur les études d'aléas préalablement mentionnées, la collectivité met également en place un règlement graphique dédié aux risques, associé à un règlement écrit. Ces études d'aléas ont été traduites par la définition de zones rouges et bleues (en fonction du niveau d'aléa et des enjeux - zones urbanisées ou non). Les zones rouges sont ainsi inconstructibles (sauf exceptions) et les zones bleues constructibles sous conditions.

Les risques de type crue, ou inondation de pied de versant, sont omniprésents sur le territoire intercommunal. Pour y répondre, l'évaluation environnementale rappelle que les projets incluent la mise en place de noues paysagères pour ralentir et infiltrer les eaux pluviales. Cependant, elle note que malgré ces efforts, l'urbanisation de secteurs adjacents aux zones humides et ripisylves, même avec des marges de recul, peut limiter la capacité des sols à absorber l'eau, aggravant potentiellement les phénomènes de ruissellement en cas de fortes pluies.

L'Autorité environnementale rappelle que la prise en compte des aléas doit guider les choix des secteurs en développement, et que l'évitement doit être recherché en premier lieu et être la règle notamment en cas d'aléa inondation hors zone urbanisée. Le projet de PLUi comprend pourtant des possibilités de développement de l'urbanisation dans des zones inondables non urbanisées ; ainsi, des OAP sont prévues dans ce type de zone, en particulier sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire. De plus, certaines zones inondables ont été classées en zone urbaine (zone U) alors qu'elles ne sont pas urbanisées. Il apparaît également que le règlement du PLUi permet le développement de campings localisés dans des zones pourtant situées en fond de vallée inondable alors qu'ils doivent être considérés comme figurant dans des zones non urbanisées ne devant pas faire l'objet d'une urbanisation.

Enfin, les OAP sectorielles ne mettent pas en évidence via leurs schémas les aléas auxquelles elles sont soumises, ni n'intègrent d'orientations spécifiquement liées à la prise en compte de ces aléas et des risques associés.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reprendre le projet de PLUi en évitant les possibilités de développement de l'urbanisation en zone inondable non urbanisée, ou en justifiant les exceptions prévues, en complétant le cas échéant les dispositions du PLUi de manière à ne pas augmenter l'exposition des biens et des personnes à ces aléas ;**
- **préciser les dispositions des OAP s'agissant de la prise en compte des risques naturels et technologiques, en précisant de quelle façon elles tiennent compte des effets du changement climatique.**

3.5. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

Nuisances sonores et qualité de l'air

Le PADD inscrit explicitement l'objectif de limiter l'exposition de la population aux nuisances (secteurs exposés au bruit, polluants atmosphériques, sols pollués). A ce sujet, il convient de relever que l'OAP thématique « Adaptation au changement climatique » intègre des orientations à destination des porteurs de projet sur la réduction de l'exposition des populations aux polluants et aux nuisances, appuyées par des éléments cartographiques. Il est toutefois regrettable que le règlement graphique n'intègre pas les zones impactées par les voies inscrites au classement sonore des voies réalisé par le préfet de l'Isère (arrêté n°38-2022-04-15-00007).

Sites et sols pollués

Le PADD mentionne également l'enjeu consistant à éviter l'exposition des populations aux pollutions des sols, tout en remobilisant les friches existantes (pour le PV, la création de pôles tertiaires, ou le développement des zones d'activités). Le territoire comprend de nombreux sites potentiellement exposés (sites Casias, Basol, ICPE, cf. partie 1). Le PLUi ne comprend pourtant aucune disposition réglementaire⁴¹ spécifique visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage sur ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints de justifier de la gestion de la pollution des sols et de démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement et que le futur usage du site soit compatible avec l'état de la parcelle.

Agriculture

L'objectif 1 de l'orientation 1.1 du PADD vise à mettre en valeur les espaces agricoles et améliorer la relation ville-campagne, et prévoit de « *qualifier les zones de transition entre espaces en production et milieux urbains* ». Pourtant, malgré l'inscription de ces principes et la part importante de l'activité agricole sur le territoire intercommunal, le rapport de présentation ne permet pas d'apprécier précisément si des espaces tampons avec les espaces urbanisés ou urbanisables sont bien prévus, afin notamment d'éviter l'exposition des populations aux produits chimiques et pesticides.

Nuisances liées aux espèces végétales sources d'allergies et au Moustique tigre

41 Les sites concernés ne sont pas identifiés dans le règlement graphique et le règlement écrit et les OAP ne prévoient aucune disposition sur ce sujet à ce stade.

Dans l'évaluation environnementale, il est préconisé de veiller à encadrer la végétalisation par le choix d'espèces locales, adaptées au changement climatique, et de bannir les espèces exotiques envahissantes ou allergènes. L'OAP thématique « adaptation au changement climatique » reprend quelques consignes de bon sens quant aux choix des plantations à mettre en œuvre, et incite à éviter l'implantation d'espèces allergènes ou invasives. Le règlement écrit, et c'est à souligner, prévoit quant à lui que les espèces allergisantes sont à éviter (dans les chapitres « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis » du règlement des zones du PLUi). S'agissant des risques sanitaires liés à la prolifération du Moustique tigre, seule l'OAP « adaptation au changement climatique » le mentionne, et conseille que les ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration permette une vidange complète sous 24-48h

Le PADD ne fait quant à lui pas référence à ces sources de risques sanitaires. Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ces risques sanitaires, le PLUi devrait :

- rappeler la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambroisie⁴² (vigilance sur les transports de terre avec apport de graines, sur les terrains nus et en friche) et, d'autre part, contre l'Aedes albopictus (Moustique-tigre) qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) ;
- prévoir des prescriptions concernant la conception des bâtiments et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires⁴³.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de matérialiser dans le règlement graphique les zones impactées par les voies inscrites au classement sonore des voies réalisé par le préfet de l'Isère ;**
- **de compléter le projet de PLUi par des dispositions réglementaires permettant de s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages ;**
- **de prévoir dans le règlement du PLUi des espaces tampons entre les surfaces cultivées avec potentiel d'utilisation d'intrants chimiques type pesticides, et les projets de développement urbain ;**
- **de compléter le projet de PLUi de manière à renforcer les mesures de lutte contre les espèces allergènes, et notamment l'Ambroisie ;**
- **de compléter le règlement du PLUi pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.**

42 L'arrêté préfectoral n°38-2019-07-03-004 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Isère vise à réglementer la lutte contre l'Ambroisie et à prévenir sa prolifération.

43 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.